JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements:

UN AN
Ordinaire
Par avion Mauritanie
Par avion Mauritanie
Prance ex-communauté
Guerre
Autres pays
Ale numéro: D'après le nombre de pages et les frais
d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements: 3 000 fr CFA
(frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° el 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188. Novakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Cheque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République:

Actes régle	mentaires :	AGE
	Décret nº 73.028 portant délégation de cer- taines attributions aux gouverneurs de région en matière de gestion des person- nels	10
	Décret n° 73.13 modifiant le décret n° 68.078 du 7 mars 1968 créant une direction de la traduction	10
mars 1973	Décret n° 73.20 instituant des demi-journées fériés à Nouakchott et à Nouadhibou	10
Actes diver		
²⁰ février 1973	Décret nº 10/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	109
²⁰ ^{1e} vrier 1973	Pordre du Mérite national Décret n° 11/D/73 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	10
mars 1973	Décret nº 13/D/73 portant promotion dans	109
9 mars 1973	Decret nº 14/D/73 portant nomination dans	109
y wars 1973	Pécret nº 15/D/73 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	109

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

16	janvie	r 197	0	Décret nº 70.025/1 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.	
	A	lctes	diver		
				Décision n° 0.344 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. au Caire	110
16	février	197.	3	Décret nº 73.032 nommant un ambassadeur.	ej ja
22	février	197.	3 [.]	Décision nº 0.359 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles	
22	février	197.	3	Décision nº 0.360 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mau- ritanie à Washington	110
1er	mars	1973		Décision n° 0.415 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de la R.I.M. à Pékin.	110
2	mars	1973		Décret nº 73.043 nommant un ambassadeur.	110
3	mars	1973	• • • • •	Arrêté nº 0.137 portant nomination d'un agent comptable à New York	110
6	mars	1973		Arrêté nº 0.139 portant nomination d'un comptable à l'ambassade de la R.I.M. à Pékin	110

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers

	A	cies aive	'S .	
3	février	1973	Décision n° 0.238 portant admission dans le cadre spécial (section Terre) d'un sous- officier de l'Armée nationale	110
13	février	1973	Arrêté nº 0.086 portant admission à la retraite	110
16	février	1973	Arrêté nº 0.093 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	110
28	février	1973	Arrêté n° 0.126 portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gen- darmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de service	110

106 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPO	DELIQUE ISLAMIQUE DE MAURITAINE 21 mars 1973	21 mars
PAGE	PAGES	
6 mars 1973 Décret nº 73.17 portant nomination de 3 sous- lieutenants de réserve au grade de sous-	16 février 1973 Arrêté n° 0.099 portant réintégration d'un fonctionnaire	
lieutenant de l'Armée active	11 16 février 1973 Arrêté nº 0.100 portant rectificatif à l'arrêté nº 0.965 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires	4
l'Armée nationale au titre de l'année 1973 1 14 mars 1973 Décision n° 0.489 portant inscription au	11 16 février 1973 Arrêté n° 0.101 portant nomination et titu- larisation de deux fonctionnaires 115	1
tableau d'avancement des officiers de l'Ar- mée nationale au titre de l'année 1973 11	17 février 1973 Arrêté nº 0.102 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'Ecole normale d'institu- teurs pour l'année 1972-1973	tri
Ministère du Développement rural :	21 février 1973 Arrêté n° 0.110 portant réintégration de certains fonctionnaires	9 févrie
Actes divers:	23 février 1973 Arrêté n° 0.118 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.473 du 31 août 1970 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	
28 février 1973 Décret n° 73.038 portant nomination d'un directeur	22 fémin 1072 Amété no 0.120 moutant augmention d'un fem	30 janvi
	28 février 1973 Arrêté nº 73.040 portant nomination de chefs de divisions	
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formatio des cadres et de l'Enseignement supérieur :	28 février 1973 Arrêté n° 0.122 portant désignation des as- sesseurs de tribunaux de travail	30 janvi
Actes divers: 23 février 1973 Arrêté n° 0.011 portant ouverture de la ses-	28 février 1973 Arrêté nº 0.123 portant nomination des mem. bres du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité du travail	22 févri
sion 1973 des examens du certificat d'apti- tude professionnelle pour les professions à caractère industriel	6 mars 1973 Arrêté nº 0.014 portant ouverture d'un con- cours direct pour le recrutement des pré	
28 février 1973 Décret nº 73.041 portant nomination d'un	posés des Douanes	
	Raininthus des Einenes et de Commerce	Minis
Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaire religieuses :	Ministère des Finances et du Commerce : Actes divers :	
Actes divers:		9 févr
13 février 1973 Décision n° 0.282 portant exclusion temporaire de quinze jours infligée à un mou-	16 février 1973 Décision nº 0.334 portant autorisation d'importation de cigarettes en République isla mique de Mauritanie	84
çaïd du cadre	13 17 février 1973 Décision nº 0.338 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier 1	17 févi 8
de l'école primaire de Touabir 1 15 mars 1973 Arrêté n° 0.015 fixant les dates des examens	titre de l'augmentation du capital de la	17 févo
17 mars 1973 Arrêté n° 0.166 portant nomination d'un sur-	S.E.M	18 1
veillant général 1	22 février 1973 Décision nº 0.368 portant versement de par- ticipation du budget de l'Etat aux dépenses	16 fév.
Ministère de la Fonction publique et du Travail :	d'équipement pour l'année 1973	18
Actes divers: 23 janvier 1973 Arrêté n° 0.051 fixant la liste des candidats	ticipation du budget de l'Etat au Fonds interrégional de lutte contre les épizooties	16 fév
déclarés admis au cycle C de l'Ecole nationale d'administration	114 22 février 1973 Décision nº 0.372 accordant une subvention allouée à l'abattoir frigorifique de Kaédi	20 fév
larisation de deux fonctionnaires 1 7 février 1973 Arrêté n° 0.077 portant nomination et titula-	5 mars 1975 Decision in 0.421 autorisant le versement du	23 fét
risation de certains professeurs de collège. 1 7 février 1973 Arrêté n° 0.079 portant rectificatif à l'arrêté	reliquat de la participation de l'Etat au capital de la banque arabo-libyo-maurita- nienne	(19
nº 0.192 du 13 mars 1972 portant nomina- tion et titularisation de certains institu- teurs adjoints	3 mars 1973 Décision n° 0.426 allouant une somme pour règlement de dépenses de l'organisation du pèlerinage	23 fé
7 février 1973 Arrêté nº 0.080 portant nomination et titula- risation de deux instituteurs	3 mars 1973 Décision n° 0.427 allouant une somme pour	119 2 m
7 février 1973 Arrêté n° 0.081 portant rectificatif aux arrêtés n° 0.221 du 27 mars 1972 et n° 0.657 du 23 septembre 1972 portant suspension d'un	3 mars 1973 Décision nº 0.428 accordant une subvention allouée à l'ASECNA au titre du 1 st semes-	2 m 19 3 m
instituteur	7 mars 1973 Décision n° 0.458 autorisant un fonds de ver- sement	119
fesseur stagiaire	13 mars 1973 Décision nº 0.486 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement du	3 m.
	; into D. a rodanchott (2" transcile 1972)	

I. - LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 73.028 du 30 janvier 1973 portant délégation de certaines attributions aux gouverneurs de région en matière de gestion des personnels.

ARTICLE PREMIER — Les gouverneurs de région et le gouverneur du district de Nouakchott sont compétents pour exercer aux lieu et place des ministres les attributions définies ci-dessous en matière de gestion des personnels, dans les conditions précisées au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur décide, après avis des chefs des services régionaux intéressés, de l'affectation des fonctionnaires et agents de l'Etat désignés par les ministres pour servir dans sa circonscription.

Selon les besoins du service, il décide dans les mêmes formes des mutations intrarégionales des personnels ainsi placés sous son autorité.

- ART. 3. Le gouverneur accorde par décision, sur proposition des chefs des services régionaux, les congés annuels des fonctionnaires et agents de l'Etat servant dans sa circonscription.
- ART. 4. Si l'intérêt du service l'exige, le gouverneur peut demander au ministre intéressé le report total ou partiel sur l'année suivante du congé annuel d'un fonctionnaire de l'Etat.
- ART. 5. Si un fonctionnaire de l'Etat demande le report de son congé annuel sur l'année suivante, le gouverneur transmet la demande au ministre intéressé pour décision, avec son avis motivé.
- ART. 6. Le gouverneur est compétent pour accorder aux fonctionnaires placés sous son autorité les congés de maladie prescrits par les autorités médicales compétentes dans la limite d'un mois. Si la maladie nécessite une interruption de service plus longue, le gouverneur doit remettre provisoirement le fonctionnaire concerné à la disposition du ministre dont il relève.
- ART. 7. Au vu d'un certificat médical, le gouverneur peut accorder à la femme fonctionnaire un congé pour couches et allaitement d'une durée de quatorze semaines commençant au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.
- ART. 8. Le gouverneur doit demander le rappel par son ministre utilisateur de tout fonctionnaire atteint d'affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique, de maladie mentale ou de maladie du sommeil.

S'il a des raisons suffisantes de penser qu'un fonctionnaire est atteint de l'une des maladies visées au présent article, le gouverneur adresse un rapport circonstancié au ministre utilisateur, qui peut décider de faire examiner l'intéressé par le Conseil de santé.

- ART. 9. Le gouverneur peut accorder aux fonctionnaires de l'Etat placés sous son autorité des autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes:
- 1. Pour occuper des fonctions publiques électives, lors que les intéressés n'ont pas été placés en position de détachement pour exercer leur mandat, pour la durée des sessions des assemblées dont ils font partie.
- 2. Pour assister à des congrès nationaux, aux représentants régulièrement désignés des organismes du parti ou des syndicats de fonctionnaires, pendant la durée de ces congrès.
- 3. Pour subir des examens ou des concours universitaires ou administratifs, pour la durée correspondant au déroulement des épreuves.

La durée des autorisations d'absence ainsi accordées pourra être augmentée des délais de route strictement nécessaires.

ART. 10. — Le gouverneur transmet au ministre intéressé avec son avis motivé, les demandes d'autorisation d'absence formulées par des représentants régulièrement désignés d'associations du parti ou syndicales de fonctionnaires pour participer à des congrès internationaux.

Il transmet dans les mêmes conditions les demandes d'autorisations spéciales d'absence pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

ART. 11. — Le gouverneur peut accorder aux fonction naires de l'Etat servant dans sa circonscription des autorisations exceptionnelles d'absence d'une durée maximum de cinq jours pour la commémoration de fêtes musulmanes, pour le mariage de l'intéressé ou de l'un de ses enfants, pour la naissance ou le baptême de ses enfants, pour le decès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou pour tout motif familial ou personnel valable.

Cette disposition abroge et remplace le premier aline de l'article 47 du décret n° 72,258 du 27 novembre 1972 relatif au régime des congés des fonctionnaires.

Si l'autorisation d'absence est demandée pour une durée supérieure à cinq jours, la décision appartient au ministre intéressé, sur avis motivé du gouverneur.

La durée totale des autorisations exceptionnelles d'abserce ne peut excéder quinze jours par an.

ART. 12. — Le gouverneur peut infliger aux fonctionnaires placés sous son autorité un avertissement, un blâme ou une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de quinze jours.

La décision du gouverneur doit être motivée et ne peut intervenir qu'après que le fonctionnaire incriminé ait été appelé à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Le gouverneur envoie immédiatement une ampliation de sa décision au ministre dont le fonctionnaire sanctionne relève et au ministre chargé de la Fonction publique, ains qu'au ministre des Finances lorsqu'il s'agit d'une exclusion temporaire de fonctions.

ART. 13. — Le gouverneur peut infliger aux agents contractuels de l'Etat placés sous son autorité une réprimande ou une mise à pied de un à trois jours.

La décision du gouverneur doit être motivée et ne peul intervenir qu'après que l'agent ait été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés

Des ampliations de la décision sont envoyées immedia tement au ministre dont l'agent relève et au ministre charge er

ш

ure

ist

bset

)lâm

dur

it e

s q

OU

tion

ai

lusi

S CO

man

ie p

nir hés nméd cha

de la Fonction publique, ainsi qu'au ministre des Finances, s'il s'agit d'une mise à pied.

ART. 14. - Si l'intérêt de l'Administration le commande, le gouverneur peut écarter de l'exécution du service, à titre conservatoire, le fonctionnaire coupable d'une faute grave dont il demande la suspension en application de l'article 6 du décret nº 68.345 du 24 décembre 1968 sus-visé.

ART. 15. — Les ministres et les gouverneurs de région et du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret nº 59.029 du 26 mai 1959.

DECRET nº 73.13 du 17 février 1973 modifiant le décret nº 68.078 du 7 mars 1968 créant une direction de la traduction.

ARTICLE PREMIER. - L'article 4 du décret nº 68.078 du 7 mars 1968 créant une direction de la traduction est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — La direction de la traduction comprend deux services:

- Le service de la traduction comprenant deux divisions:
 - 1. Première division: division chargée de la traduction en langue arabe des documents en langue française.
 - 2. Deuxième division : division chargée de la traduction en langue française des documents en langue arabe.

- Le service du Journal Officiel en langue arabe. »

DECRET nº 73.20 du 19 mars 1973 instituant des demi-journées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - En vue de permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du Président de la Répuma blique du Zaire, seront fériées et chômées:

- l'après-midi du 19 mars 1973, à Nouakchott;
- la matinée du 23 mars 1973, à Nouadhibou.

ART. 2. — Les heures de travail chômées fixées à l'article premier seront exceptionnellement payées.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 10/D/73 du 20 février 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

Arricle premier. — Est promu, à titre exceptionnel, au ade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq Watani 'I Mauritani »:

M. Blanchet André, journaliste de l'O.R.T.F.

DECRET nº 11/D/73 du 20 février 1973 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

M. Fabio de Micco, contrôleur technique du Fonds européen de développement.

DECRET nº 13/D/73 du 1er mars 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

M. Abd el Kader Laribi, directeur du cabinet du directeur de la Sûreté nationale de la République algérienne démocratique et populaire.

DECRET nº 14/D/73 du 6 mars 1973 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

M. Diop Souleymane, ancien conseiller général de Mauritanie.

DECRET nº 15/D/73 du 8 mars 1973 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

S.E. M. Adrien Dufour, ambassadeur extraordinaire et pléniotentiaire de la République française auprès de la Republique islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70.025/1 du 16 janvier 1970 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

Article premier. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc. Le siège en est fixé à Rabat.

ART. 2. - La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 16 janvier 1970.

ACTES DIVERS :

DECISION nº 0.344 du 19 février 1973 portant nomination d'un 2º secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Néma ould Mohamed el Moujtaba, en service au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

DECRET nº 73.032 du 16 février 1973 nommant un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Menneya, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe d'Egypte.

DECISION nº 0.359 du 22 février 1973 portant nomination d'un 2 conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moustapha ould Zie, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

DECISION nº 0.360 du 22 février 1973 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Kamara, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington.

DECISION 1º 0.415 du 1º mars 1973 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de la R.I.M. à Pékin.

ARTICLE PREMIER. — M. Deh Mamadou, précédemment agent comptable au ministère des Finances et du Commerce, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Pékin.

DECRET nº 73.043 du 2 mars 1973 nommant un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yehdih ould Sid' Ahmed, professeur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe libyenne.

ARRETE nº 0.137 du 3 mars 1973 portant nomination d'un agent comptable à New York.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall, précédemment agent comptable à Tripoli, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à New York (mission permanente O.N.U.).

ARRETE nº 0.139 du 6 mars 1973 vortant nomination d'un comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Pékin.

ARTICLE PREMIER. — M. Deh Mamadou, précédemment comptable au ministère des Finances et du Commerce, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Pékin.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION nº 0.238 du 3 février 1973 portant admission dans le cadre spécial (section Terre) d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIFR. — Le sergent-chef Chighalli ould Mohamed, matricule 54.124, en service à la compagnie de commandos parachutistes à Coppolani, est admis sur sa demande dans le cadre spécial (section Terre) à compter du 1er janvier 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 0.086 du 13 février 1973 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade et totalisant quinze ans de service, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle:

- 1ºº classe Mohamed Salem ould Ebarag, mle 55.039, du 4º escadoron de reconnaissance à F'Deirick, à compter du 1ºr février 1973.
- 1^{re} classe El Hadramy ould Sid'Ahmed, mle 56.063, du 4^e escadron de reconnaissance à F'Deirick, à compter du 1^{er} février 1973
- 1^{re} classe Fofana Hamady Samba, mle 55.068, de la compagnie de quartier général à Nouakchott, à compter du 12 février 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exècution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.093 du 16 février 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi Mohamed ould Saleck, mle 69.033, en service au 3 escadron monté à Néma, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1er mars 1973.

Art. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.126 du 28 février 1973 portant mise à la retraîte proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1st échelon Abdallabli ould el Mamy, mle 127, dont la commission n'est pas renouvelée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixe au $1^{\rm er}$ mai 1973. Un certificat de bonne conduite lui sera délivié

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables (dans la limite de se droits) de la résidence d'affectation au lieu où il déclare voulois se retirer.

ARI. 4. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

s a a

1

I

1

1

1

DECRET nº 73.17 du 6 mars 1973, portant nomination de trois sous-lieutenants de réserve au grade de sous-lieutenant de

ARTICLE PREMIER. - Les sous-lieutenants de réserve en situation d'activité:

- Mohamed ould Sid'Ahmed ould Lakhal;
- Sidye ould Mohamed Yahya;
- Sid'Ahmed ould Boilil,

sont admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenants pour prendre rang au 1° août 1971.

ART. 2. -- Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 0.479 du 12 mars 1973, portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1973.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973.

I - TERRE

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants.

Diop Yero Amadou, mle 60.258, C.Q.G.
 Sidi ould Boah, mle 52.031, C.Q.G.

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs:

1. Coulibaly Cheikh, mle 62.071, CIAN.
2. Fall Babacar, mle 64.034, 4 ER.
3. Mohamed Lemine ould Chebib François, mle 57.147, C.Q.G.
4. Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 59.067, C.Q.G.
5. Mohamed ould Abderraouf, mle 62.001, C.Q.G./S.P.
6. Samba Maladel, mle 49.109, GIAN.
7. Mohamed el Hafed ould Salick, mle 61.420, UNIMAR.
8. Mohamed Salem ould Bah, mle 54.117, C.Q.G.
9. Diack Cheikh Amadou, mle 63.002, C.Q.G.
10. Ely ould Abeid, mle 56.139, 4 E.R.
11. Moussa ould Zour Taleb Amar, mle 60.245, CIAN.
12. Ghassoum Soussou, mle 59.249, C.Q.G.
13. Sidi Aly ould Sid'Ahmed, mle 60.223, C.Q.G.
14. Diakite Ousmane, mle 58.465, 1er E.R.
15. Ahmed Salem ould Haida, mle 56.140, 1er E.R.

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents:

1. Mohamed ould Mayouf, mle 58.467, 1°F E.R.
2. Mohamed ould Mohamed Saloum, mle 66.004, C.Q.G.
3. Dieng Ravane, mle 64.014, CIAN.
4. Mohamed Lémine ould Jiddou, mle 56.136, 5° E.M.
5. Chekroud ould Mohamed, mle 54.127, C.Q.G.
6. Sadvi ould Maouloud, mle 66.003, 5° E.M.
7. Niang Mamadou, mle 66.008, C.Q.G.
8. Fah ould Ahmed, mle 62.102, C.Q.G.
9. Souleymane Bocar Doumel, mle 68.000, C.Q.G.
10. Ahmed ould Chrouf, mle 66.034, C.Q.G./S.P.
11. Coulibaly Mamadou, mle 67.001, 2° E.R.
12. Gaye Mamadou, mle 61.205, C.Q.G./S.P.

II. - ATR

Pour le grade d'adjudant-chef

L'adjudant:

1. Ahmed ould Ahmed Cheine, mle 64.020, C.Q.G./GARIM.

Pour le grade d'adjudant

Le sergent-chef:

1. Sidibe Toumani, mle 64.055, C.Q.G./GARIM/S.P.

Pour le grade de sergent-chet

Le sergent:

1. Thiam el Hadj Oumar, mle 65.113, C.Q.G./GARIM.

III. - MER

Pour le grade de premier-maître

Le maître:

1. Diop Ibrahima, mle 67.003, UNIMAR.

Pour le grade de maître

Les seconds-maîtres:

Amadou Assane, mle 61.371, UNIMAR.
 Mohamed ould Ahmed Salem, mle 68.004, UNIMAR.

DECISION nº 0.489 du 14 mars 1973 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1973.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

Pour le grade de commandant

M. le capitaine:

1. Mohamed Mahmoud ould Louly Ahmed.

Pour le grade de capitaine

MM. les lieutenants:

Brahim ould Alioune N'Diaye.
 Bou ould Maloum.
 Kane Amath.
 Sidya ould Mohamed Sidina.
 Diallo Mohamed.

Dieng Nadhirou. Cimper Gabriel.

Jiddou ould Saleck.
 Hamath Athie.

Pour le grade de lieutenant

MM. les sous-lieutenants:

. Cheikh ould Mohamed Salah.

2. N'Diaye N'Diack.

Pour le grade de sous-lieutenant

MM. les adjudants-chefs:

Sidi Mohamed ould Sabbar.
 Mohamed Saleck ould Heyine.
 Mohamed Salem ould Ahmedhah.
 Abdel Jelil ould Mabrouck.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 73.038 du 28 février 1973 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. -- M. Kane Abdoul Cire, instituteur, est nommé directeur de la ferme de M'Pourié à compter du 9 février

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.011 du 23 février 1973 portant ouverture de la session 1973 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. - Les examens du certificat d'aptitude proressionnelle pour les professions à caractère industriel se dérou-leront du 7 au 14 juin 1973 pour les épreuves de pratique pro-fessionnelle (1er groupe) et les 20 et 21 juin 1973 pour les épreuves écrites et graphiques.

Un seul centre d'examen est ouvert aux lycée et collège techniques de Nouakchott pour la session 1973.

Titre I. - DES SPÉCIALITÉS.

ART. 2. — Pour la session 1973 les spécialités ouvertes sont les suivantes:

A2: ouvrier en construction mécanique (O.C.M.);
B2: motoriste (MOT);
C1: monteur-soudeur (M.S.);

- E1: ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

Titre II. - DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du certificat d'aptitude profession-nelle, session 1973, se dérouleront suivant les horaires ci-après :

A. — Epreuves du 1er groupe: pratique professionnelle.

Les épreuves se dérouleront du jeudi 7 au jeudi 14 juin 1973 selon l'horaire suivant :

- matinée, de 8 à 12 heures;

-- après-midi, de 15 à 18 heures.

B. — Epreuves du 2^e groupe: épreuves écrites et graphiques.

	Horaire	O.C.M.	MOT	M.S.	O.R.A.
Mercredi 20 juin	8-12 h 15 h 30- 17 h	Dessin Calcul	Techno- logie Calcul	Dessin Calcul	Techno- logie Calcul
Jeudi 21 juin	8-12 h 15 h 30- 17 h 15 h 30- 16 h 30- 16 h 45- 17 h 45	Technologie Français (1) Français (2) Arabe (2)	Dessin Français (1) Français (2) Arabe (2)	Technologie Français (1) Français (2) Arabe (2)	Dessin Français (1) Français (2) Arabe (2)

Option « français ».
 Option « bilingue ».

Les épreuves orales de français et d'arabe se dérouleront les 18 et 19 juin 1973 suivant un calendrier qui sera précisé par le centre d'examen.

Titre III. - DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

- Les commissions de surveillance de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1973, sont fixées ainsi qu'il suit:

A. - Epreuve du 1er groupe: pratique professionnelle.

A1. - Spécialités: ouvrier en construction mécanique et motoriste (partie mécanique générale).

Responsables du matériel et de l'outillage : MM. Leroy et Duvivier.

Surveillance des épreuves : MM. Chevallier, Nègre et Ba Algassoum; deux représentants de la profession à désigner.

A2. — Spécialité : monteur-soudeur.

Responsables du matériel et de l'outillage:

MM. Schmitt et Liraud.

Surveillance des épreuves : MM. Pujol et Hérault; deux représentants de la profession à désigner.

A3. — Spécialités: ouvrier réparateur en automobile et motoriste (partie mécanique automobile).

- Responsables du matériel et de l'outillage :

MM. Mel et Angeli.

Surveillance des épreuves : MM. Lanzada, Dupuis, Schoens, Leveillé et M'Bodj; trois représentants de la profession à désigner.

B. — Epreuves du 2º groupe: épreuves écrites et graphiques B1. - Epreuve de dessin:

Responsables de la préparation et du matériel : MM. Claveranne et Rebelle.

Surveillance des épreuves : MM. André, Ollivier, Lambert, Cabanne et Wright; deux repré-sentants de la profession à désigner.

B2. — Epreuve de technologie:

 Ouvrier en construction mécanique: MM. Leroy et Chevallier; un représentant de la profession à désigner.

2. Motoriste:

MM. Duvivier et Angeli; un représentant de la profession à désigner.

3. Monteur-soudeur:

MM. Pujol et Schmitt; un représentant de la profession à désigner.

4. Ouvrier réparateur en automobile :

MM. Mel et Lanzada; un représentant de la profession à

B3. — Epreuve de calcul:

MM. Lahalle, Resch, Graumer et Brunel; deux représentants de la profession à désigner.

B4. — Epreuve de compréhension de la langue et d'expression :

Partie orale: M^e Ripert, MM. Baro et Cheikh Chérif.
 Partie écrite: M^e Ripert, MM. Cettour, Baro et Cheikh Chérif; deux représentants de la profession à désigner.

Titre IV. - DES COMMISSIONS DE CORRECTION.

ART. 5. — Les commissions de correction des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle, session 1973, sont composées ainsi qu'il suit :

A. - Epreuve du premier groupe.

A1. — Ouvrier en construction mécanique : MM. Duvivier, Chevallier et Ba Algassoum; deux représentants de la profession à désigner.

A2 - Motoriste:

MM. Leroy, Nègre, Mel, Lanzada et M'Bodj; trois représentants de la profession à désigner.

A3. — Monteur-soudeur:

MM. Pujol, Hérault et Liraud; deux représentants de la profession à désigner.

A4. - Ouvrier réparateur en automobile :

MM. Lanzada, Schoens, Dupuis, Angeli et Leveillé; trois représentants de la profession à désigner.

B. - Epreuves du deuxième groupe.

B1. - Epreuve de dessin industriel:

MM. André, Cabanne, Lambert, Ollivier, Rebelle et Wright; deux représentants de la profession à désigner.

B2. - Epreuve de calcul:

MM. Brunel, Graumer, Lahalle et Resch; deux représentants de la profession à désigner.

B3. — Epreuve de technologie :

1. Ouvrier en construction mécanique : MM. Chevallier et Nègre; deux représentants de la profession à désigner.

2. Motoriste:

à

1:

f:

du

MM. Leroy et Angeli; deux représentants de la profession à désigner,

3. Monteur-soudeur:

MM. Pujol et Hérault; deux représentants de la profession à désigner.

4. Ouvrier réparateur en automobile :

MM. Lanzada et Schoens; deux représentants de la profession à désigner.

ART. 6. — Les corrections des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle seront effectuées au centre d'examen.

Titre V. - DU JURY.

ART. 7. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1973, est composé ainsi qu'il suit :

Président: M. le Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, ou son représentant.

 $\it Vice-pr\'esident: M.$ le Directeur du Travail, ou son représentant.

Secrétaire: M. Guigue, P.E.T.T. aux L.C.T.

Membres: M. Geffroy, inspecteur d'Académie; M. Drouet, directeur des L.C.T.; M. Demoulin, directeur des études des L.C.T.; M. Dupuis, chef de travaux des L.C.T.; M. Resch, P.E.G. aux L.C.T.; M. Ripert, P.E.G. aux L.C.T.; M. Baro, professeur aux L.C.T.; M. Rebelle, P.E.T.T. aux L.C.T.; M. Leroy, P.T.E.P. aux L.C.T.; M. Schmitt, P.T.E.P. aux L.C.T.; M. Mel, P.T.E.P. aux L.C.T.; M. Angeli, P.T.E.P. aux L.C.T.; trois membres de la profession à désigner; un représentant des organisations professionnelles.

ART. 8. — Le jury de l'examen se réunira le samedi 16 juin 1973, à 8 h. 30, pour examiner les résultats des épreuves de pratique professionnelle. Après délibération il dressera la liste des candidats autorisés à subir le deuxième groupe d'épreuves et soumettra celle-ci à la décision du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 9. — Le jury de l'examen se réunira le vendredi 22 juin 1973, à 16 heures pour examiner les résultats de l'ensemble

des épreuves. Après délibération il dressera la liste des candidats admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle et soumettra celle-ci à la décision du ministre chargé de l'Enseignement technique.

Titre VI. — Du choix des sujets.

ART. 10. — La commission de choix des sujets prévus à l'article 6 du décret n° 70.156 du 23 mai 1970 sus-visé est composée comme suit :

 ${\it Pr\'esident}$: M. le Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Membres: M. le Directeur du Travail, ou son représentant; M. Geffroy, inspecteur d'Académie; M. Drouet, directeur des L.C.T.; M. Demoulin, directeur des études des L.C.T.; M. Dupuis, chef de travaux des L.C.T., M. Guigue, P.E.T.T. aux L.C.T. (secrétaire); M. Rebelle, P.E.T.T. aux L.C.T.; M. Resch, P.E.G. aux L.C.T.; M. Ripert, P.E.G. aux L.C.T.; M. Baro, professeur aux L.C.T.; M. Leroy, P.T.E.P. aux L.C.T.; M. Pujol, P.T.E.P. aux L.C.T.; M. Mel, P.T.E.P. aux L.C.T.; deux représentants de la profession à désigner.

ART. 11. — La commission de choix des sujets se réunira le jeudi 10 mai 1973, à 9 heures, aux lycée et collège techniques de Nouakchott

DECRET n° 73.041 du 28 février 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Bora, instituteur, est nommé chef de service administratif de coordination et de gestion au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur à compter du 9 février 1973.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses:

ACTES DIVERS :

DECISION nº 0.282 du 13 février 1973 portant exclusion temporaire de quinze jours infligée à un mouçaid du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à M. Baba ould Ahmed ould Cheikh Sidya, mouçaid, en service à l'école II de Boutilimit (VI° Région), en application de l'article 53 de la loi nº 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

ARRETE nº 0.108 du 21 février 1973 portant fermeture provisoire de l'école primaire de Touabir.

Article premier. — L'école primaire de Touabir de la V¹ Inspection régionale de l'enseignement primaire est fermée provisoirement à compter du 13 novembre 1972.

 $\mbox{\fontfamily{Art.}}\mbox{\fontfamily{\fontfamily{Art.}}\mbox{\fontfamily{\fontfamily{Art.}}\mbox{\fontfamily{\fontfamil$

ARRETE nº 0.015 du 15 mars 1973 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1972-1973.

ARTICLE PREMIER. - Les examens scolaires, au titre de l'année 1972-1973, auront lieu aux dates suivantes:

Examens	Dates
Entrée en 6°. C.E.P.A. C.E.P.F. Entrée I.N.H.E.I.	Mardi 3 juillet 1973. Mercredi 4 et jeudi 5 juillet 1973.
Examens de fin de scolarité de l'E.N.I. (C.F.E.N B.S.C.).	

ART. 2. — Les corrections de l'examen d'entrée en 6° auront lieu à Nouakchott, le mardi 10 juillet 1973.

ARRETE nº 0.166 du 17 mars 1973 portant nomination d'un surveillant général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Baha, moniteur du cadre, en service actuellement à l'Ecole normale d'instituteurs, est nommé surveillant général adjoint au même établis-

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 28 février

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 0.051 du 23 janvier 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle C de l'Ecole nationale d'administra-

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct pour l'accès au cycle d'études C de l'E.N.A., série technique, par ordre de mérite, les candidats ci-dessous au titre de l'année 1972 :

Cycle C (série technique).

- Samba Barradji Soumare, Abderrahmane Moussa Ba, Sow Moussa Demba, Mohamed Moustapha Sakho, Sarr Ibrahima Mamadou,

- Kane Moussa, Ba Moctar, Sy Mamadou Lamine, Souleymane Baya,
- Hamadou Diouf.

Liste complémentaire:

War Amadou.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves-fonctionnaires du cycle d'études de formation C de l'Ecole nationale d'administration à compter du 13 novembre 1972.

ARRETE nº 0.076 du 7 février 1973 portant nomination et titu-larisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-après qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité et du diplôme de fin d'études normales sont nommés et titularisés à compter du 1er juillet 1972, A.C. néant, conformément aux indications ci-après:

1. Instituteur de 1er échelon (indice 560) : Ahmed ould Eyih.

2. Instituteur adjoint de 2º échelon (indice 460): Abdallahi ould Abdi, moniteur de 5º échelon (indice 420), depuis le 1er octobre 1970.

ARRETE nº 0.077 du 7 février 1973 portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1^{er} échelon (indice 650):

A compter du 11 juillet 1972, A.C. néant:

Ahmedou ould Belal, instituteur de 3° échelon (indice 650); Rachid ould Saleh, instituteur de 2° échelon (indice 600); Sidi Mohamed ould el Iyel, instituteur de 2° échelon (indice 600); Ahmedou ould Mamoun, instituteur de 3° échelon (indice 650); Mohamed ould Haboubi, instituteur de 3° échelon (indice 650); Mahfoud ould Ahmed, instituteur de 2° échelon (indice 600); Jaber Sidi; Abdel Aziz Cheikh Sid' Ahmed; Wague Malley Mohamed; Isselmou ould Mohamed el Hadi;

Dia Amadou Oumar, instituteur de 3º échelon (indice 650).

ARRETE nº 0.079 du 7 février 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.192 du 13 mars 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions de l'arrêté n° 0.192 du 13 mars 1972 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Abdallahi ould Mohamed Lémine, instituteur adjoint de échelon (indice 460):

Au lieu de: il passe instituteur adjoint de 2° échelon (indice 460) à compter du 28 décembre 1972, A.C. néant;

Lire: il passe instituteur adjoint de 2º échelon (indice 460) à compter du 28 novembre 1972, A.C. néant.

Le reste sans changement.

ARRETE nº 0.080 du 7 février 1973 portant nomination et titularisation de deux instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-après, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité, sont nommés et titularisés instituteurs de 1° échelor (indice 560) à compter du 1° juillet 1972, A.C. néant:

(indice 540);
Sidi Mohamed ould Biha, instituteur adjoint de 4° écheloi (indice 540).

ARRETE n° 0.081 du 7 février 1973 portant rectificatif aux arrêti n° 0.221 du 27 mars 1972 et 0.657 du 23 septembre 1972 po tant suspension d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions des arrêt n° 0.221 du 27 mars 1972 portant suspension d'un institute et 0.657 du 23 septembre 1972 portant révocation d'un fonctionaire ainsi qu'il suit:

Au lieu de : Ahmed ould Bellal; Lire : Hamed ould Mohamed ould Bellal.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.083 du 7 février 1973 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Memed ould Ahmed, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé professeur licencié stagiaire de $1^{\rm er}$ échelon (indice 810) à compter du 16 novembre 1972, A.C. néant.

ARRETE nº 0.098 du 16 février 1973 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après sont réintégrés sur leur demande expresse, conformément aux indications ci-dessous :

1. Corps de professeurs licenciés.

Mohamed ould Khouba, de 2° échelon (indice 890) à compter du 16 mars 1972, A.C. néant.

2. Corps des ingénieurs adjoints techniques.

Sy Moussa, de 3° échelon, indice 670, à compter du 20 novembre 1972, A.C. néant.

ARRETE nº 0.099 du 16 février 1973 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hacen Niass, instituteur adjoint de 1º échelon (indice 400), exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois, est réintégré à compter du 30 mars 1973.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.100 du 16 février 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.965 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 0.965 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonction naires est rectifié en ce qui concerne le grade de M. Bah ould Hamdeit, secrétaire des Greffes et Parquets, comme suit:

Au lieu de: Bah ould Hamdeit, 2° classe, 5° échelon (ind. 380); Lire: Bah ould Hamdeit, 2° classe, 6° échelon (indice 410). Le reste sans changement.

ARRETE nº 0.101 du 16 février 1973 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Mme Diarra, née Fatma Mint Abeidy, et M. Habiboulaye Sy, titulaire du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott, sont nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de 2° classe, 1er échelon (indice 300) à compter du 24 juillet 1972, A.C. néant.

ARRETE nº 0.102 du 17 février 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1972-1973.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux concours d'entrée à l'École normale d'instituteurs au titre de l'année 1972-1973 :

A. — CYCLE B

1. Option bilingue:

Mohamed Louly ould Mohameden, élève;
Hamoud ould Bouh, élève;
Abdellahi ould Abdi, instituteur adjoint;
Abidine ould Taki, élève;
Ahmed ould Dih, élève;
Mohamed Abdellahi ould Ahmed, élève;
Moctar ould Samba Faly, élève;
Molame ould Mohamed M'Bareck, instituteur adjoint;
M'Boirik ould el Bou, élève;
Mohamed ould Mey, élève;
Mohamed ould Mey, élève;
Mohamed ould Mey, élève;
Mohamed abdellahi ould Boubacar, instituteur adjoint;
Mohamed Lémine ould Khayna, moniteur;
Ahmed Babou ould Babouk, instituteur adjoint contractuel;
Ahmed ould Hadj, instituteur adjoint;
Dah ould Ahmed Lemrabott, élève;
Ahmedou ould Mohamed el Khory, élève;
Mohamedou ould Abdellahi, élève;
Mohamedou ould Abdellahi, institutrice adjointe;
El Mane ould el Gueira, élève;
Seyid ould Abdellahi, instituteur adjoint;
Mohamed el Hacen ould Yahya, instituteur adjoint;
Abderrahim ould Youra, élève;
Mohamed Eminoullah ould Sid'Ahmed Fall, élève;
Mahmoud ould Cheikh Abdallahi, instituteur adjoint;
Ely ould N'Chemouh, instituteur adjoint;
Bedda ould Ahmed Salem, élève.

Mohamed Mahmoud ould Moutaly, secrétaire des Greffes et

2. Option arabe:

Parquets;
Moubareck ould el Khal;
Mohamed ould Mohamed Lémine ould Dedane;
Salem Vall ould Sidi;
Moulay ould el Mourtada;
Mohamed Abderrahmane ould Cheikhani;
Dah ould Mohamed Aly;
Mohamed ould Sebty;
Mohamed Lémine ould Mohamed Mahmoud;
Mohamed Horma ould Fah;
El Bou ould Mohameden ould Zeine;
Mohamed ould Mohamed Fall;
Isselmou ould Horma;
Mohamed ould Chemad;
Ahmed ould Kabadi;
Mohamed ould Kabadi;
Mohamed ould Cheikh ould Boye;
Mohamed ould Ahmed Salem;
Mustapha ould Cheikh ould Boye;
Mohamed Hamed ould Hamdeit;
Mohamed Ould Mohamed Saleh;
Mohamed Ould Mohamed Saleh;
Mohamed ould Hamdeit;
Mohamed ould Houcein;
Sidi ould Mohamed Salek ould Ahmed Babé;
Mohamed Ahid ould el Houcein;
Sidi ould Mohamed Salek ould Ahmed Khalifa;
El Hadj ould Mohamed;
Mohamed Abdallahi ould el Moustapha;
Mohamed Jiddou ould Ahmedou;
Abderrahmane ould Kidalifa;
Abderrahmane ould Sidi el Moctar, instituteur adjoint.

CYCLE C

Option arabe:

Taleb Ahmed ould Sidi Hamoud, moniteur;
Mohamed Moussa ould Ahmedou;
Sayidna Ali ould Chambaki;
Mohamed Fadhel ould Mohamed Lémine;
Mohamed Ahmoud ould Sidi Mohamed;
Abdellaziz Sow;
Meine ould Dahi, moniteur;
Mohamed el Moustapha ould Cheikh Abdallahi, moniteur;
Mohamed el Hacen;
Telmidi ould Sidina;
Marième Mint Habib, mouçaida;
Sidi Ali ould Jafer;

Ahmed Tidjane Niang; Mohamed ould Sidna; Ahmed Salem ould Sidi Mohamed dit Neid.

CYCLE C'

Mohamed ould Laghlal, instituteur adjoint contractuel; Moctar Salem ould Daddah, moniteur du cadre; Mohamed Mahmoud ould Haddou, moniteur du cadre

ART. 2. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARRETE nº 0.110 du 21 février 1973 portant réintégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous sont réintégrés sur leur demande expresse.

1. Infirmiers d'Etat:

The first of meaning and a solution

Camara Boudallah Demba, 2° classe, 2° échelon (indice 520), a compter du 23 mai 1972, A.C. néant; Diallo Ousmane, 2° classe, 1° échelon (indice 480), à compter du 23 mai 1972, A.C. néant.

2. Infirmiers médico-sociaux:

Tandia Saloum Demba, 2º classe, 1ºr échelon (indice 300), à compter du 23 mai 1972, A.C. néant;

Ba Abdoul Mamadou, 2º classe, 1ºr échelon (indice 300), à compter du 9 avril 1972, A.C. néant;

Moctar Kane, 2º classe, 2º échelon (indice 340), à compter du 23 mai 1972, A.C. néant;

Diop Samba Tidjane, 2° classe, 2° échelon (indice 340), à compter du 23 mai 1972, A.C. néant.

Amadou Mamadou, 2º classe, 3º échelon (indice 360), à compter du 23 mai 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.118 du 23 février 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 0.473 du 31 août 1970, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'artêté n° 0.473 du 31 août 1970 portant nomination et titularisation de M. M'Bodj Hamady Dioulde, contrôleur du Trésor, sont rectifies à compter du 1st juillet 1969 en ce qui concerne l'échelon et l'indice.

Au lieu de: 1er échelon (indice 460); Lire: 36 échelon (indice 560).

ARRETE nº 0.120 du 23 février 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIÈR. — M. Ba Amadou Racine, instituteur de 3° échelon (indice 650), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECRET nº 73.040 du 28 février 1973 portant nomination de chefs de divisions.

ARTICLE PREMIER. — M. Achour ould Samba, rédacteur d'administration générale, est nommé chef de division de la coordination et des visas au ministère de la Fonction publique et du Travail à compter du 9 février 1973.

- M. Ahmedou ould Mohamed Soultane, rédacteur d'administration générale, est nommé chef de division du recru-tement, de la formation et du perfectionnement au ministère de la Fonction publique et du Travail à compter du 1er mars 1973.

ARRETE nº 0.122 du 28 février 1973 portant désignation des assesseurs de tribunaux de travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, au titre de l'année 1973, comme assesseurs auprès des tribunaux de travail, les personnalités dont les noms suivent:

SECTION DE NOUAKCHOTT

1. Travailleurs

Titulaires :

Ba Alassane, C.N.S.S.; Mohamed Lamine ould Tajidine, MAURELEC.

Suppléants:

Thioub Mamadou, Peyrissac; Kane Amadou, hôpital.

2. Employeurs

Titulaires:

Kader Camara, directeur adjoint SOCIM; Marchand, directeur adjoint Lacombe; Hosteins, directeur Buhan Teisseire; Vincent, directeur SOAEM.

Suppléants:

Carlier, directeur SIEMI; Laclabère, fondé de pouvoirs B.I.A.O.; Touré Mokhtar, administrateur SOMANRAL; Priéto, directeur MEPP.

SECTION DE NOUADHIBOU

1. Travailleurs

Titulaires:

Brahim ould Haimda; El Hafedh ould Lahwal.

Suppléants :

Mohamed:

Bandiougou; Mohamed Lémine ould Agnatil.

2. Employeurs

Titulaires:

Lorenzo, chef comptable IMAPEC Maulin, service personnel MIFERMA; Reboul, chef d'Agence S.A. Pargade.

Suppléants:

Castainz, service du personnel MIFERMA; Lequeneneur, agence SGEEN; Mainet, comptable SOFRA TP.

SECTION DE ZOUÉRATE

1. Travailleurs

Titulaires:

Mohamed ould M'Bareck, MIFERMA; Elimane ould Mohamed Cheick, SOFRA TP.

Moustapha ould Abela, MIFERMA; Diop Sega, MIFERMA.

2. Employeurs

Titulaires:

Gandega Samba, service du personnel MIFERMA; Leregot, chef dépôt Société BP.

M Ch

Ma

MIV Met Fete Hos Ray.

duré et de arrêt

ARREdir ART de cin (25) aş lieu le ART naux r

année. ART. être ad les pièc - Une didat

Suppléant:

Regairaz, service du personnel MIFERMA.

ART. 2. — Les présidents des tribunaux de travail des différentes sections sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE nº 0.123 du 28 février 1973 portant nomination des membres du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres du comité consultatif d'hygiène et de sécurité:

A. — Membres représentant les travailleurs

Titulaires

MM.

Fall Malic, A.T.S. Nouakchott; Sow Moussa Demba, infirmier diplômé d'Etat, hôpital Nouakchott; Gueye Djibril, inspecteur des P.T.T., Nouakchott; Sy Yahya ould Sega, ouvrier T.P., Nouakchott.

Suppléants

MM.

Robert Malainine, instituteur, permanence P.P.M.; Brahim ould Haimouda, agent maîtrise, MIFERMA; Kane Daha, assistant d'élevage; Lo N'Dembou, gérant « Lacombe & C^{1e} ».

B. - Membres représentant les employeurs

Titulaires

Cheikhna ould Mohamed Laghdaf, président-directeur général de la SOCIM;
Laparre, directeur de la MAURELEC;
Masse, directeur des Etablissements Peyrissac-RIM;
Touré Moktar, administrateur SOMAURAL.

Suppléants

MM

Metzger, directeur de la S.H.R.M.; Feten ould Moulaye, directeur général E.G.B.; Hosteins, directeur des Etablissements Buhan & Teisseire; Raynaud, directeur de la S.M.B.

ART. 2. - Les présentes désignations sont faites pour une durée de deux ans

АRT. 3. - Le directeur général du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 0.014 du 6 mars 1973 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des préposés des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de cinquante (50) préposés des Douanes comprenant vingt-cinq (25) agents arabisants et vingt-cinq (25) agents francisants aura lieu le 8 mars 1973 à Nouakchott (centre unique).

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens ayant le niveau du cours moyen deuxième année

ART. 3. — Les dossiers de candidature des intéressés doivent être adressés à la direction des Douanes. Ils doivent comporter les pièces suivantes:

Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 F.

Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres d'état civil. Une attestation certifiant que le candidat est du niveau du certificat d'études primaires élémentaires. Un certificat de nationalité mauritanienne.

Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de

trois mois de date.

Un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection. cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

Les candidats n'avant pu réunir les pièces exigées ci-dessus avant la date du concours seront exceptionnellement autorisés à participer aux épreuves; ils devront, dans le délai d'un mois à compter du date du présent arrêté, avoir fourni toutes les pièces exigées, justifiant des qualités requises pour se présenter au concours, faute de quoi leur participation sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 5. - Les candidats composent pour chaque épreuve sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 6. - Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes:

Appel des candidats;

- Annonce des règles relatives à la discipline du concours; — Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;

Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
 Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée.

En outre avant la première épreuve, le président fait consta-ter aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé conte-nant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 7. - Sont exclus immédiatement du concours les candidats qui:

garderont le silence à l'appel de leur nom;
 seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours;

matières du concours; auront été surpris vendant la durée des épreuves à commu-niquer ou à se faire communiquer des renseignements quel-conques ou des documents non prévus par les règlements. L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

- Les épreuves écrites sont anonymes. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature, ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

- Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze (15) dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 11. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission.

Un procès-verbal est établi et signé par les membres de la commission à la fin des épreuves.

Art. 12. — Les différents plis énumérés à l'article 11 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au moment de la correction.

 $\ensuremath{\mathsf{ART}}, \ensuremath{\mathsf{13}}, \ensuremath{\mathsf{--}}$ Les jury et commission de surveillance sont composés comme suit :

- 1. Commission de surveillance:
- Ahmed Traoré, chef de service de la direction de la Fonction
- publique, *président*. Mohamed Lémine, inspecteur des Douanes, *membre*; Mohamed Mahmoud ould Dahmane, *membre*;
- Un professeur de l'Ecole normale, membre.
 - 2. Jury:
- Ahmed Traoré, chef de service de la direction de la Fonction Anmed Iraore, cher de service de la direction de la Fonc publique ou son représentant, président.

 Mohamed Lémine, inspecteur des Douanes, membre;
 Mohamed Mahmoud ould Dahmane, instituteur, membre;
 M. Milka, professeur Ecole normale, membre.

ART. 14. — Le concours se déroulera comme suit :

Epreuves	Coefficient	Durée	Temps
Dictée et questions	2	1 h	8 h-9 h
Rédaction	2	2 h	9 h-11 h
Mathématiques (calcul)	2	1 h	11 h-12 h
Géographie	2	2 h	15 h 30-17 h 30

Chaque épreuve est notée de 0 à 20; la note zéro est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au total et après application des coefficients au moins 40 points.

ART. 15. - Le programme des épreuves est du niveau du certificat d'études, en ce qui concerne la dictée et la rédaction

Programme de la géographie : Géographie de la Mauritanie, superficie, limites, population, voies de communication, fleuve, côtes, forêts, villes principales, ressources.

Art. 16. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES DIVERS

DECISION nº 0.334 du 16 février 1973 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. -- Sont autorisés à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes d'origine et de provenance ci-après : Sénégal, Maroc, France, Espagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis, les importateurs dont les noms suivent :

- 01 Sté S.A.R.Y .:
- Ets Lacombe et Cie
- 03 Taleb Bouya ould Afloat; 04 Yahdhi Frères; 05 S.C.T.T.;

- 06 - S.I.G.P.:
- Mohamed Lemine ould Mamy;
- 08 Abdellahi ould Mohamed Fall;
- 09 Abdellahi ould Noueiguedh;
- Jean Ghaleb;
- Ahmed Salem ould Bobatt; Maouloud ould Korina; Abdou ould Maham;
- 14 Mohamed el Hafedh dit Haba ould Mohamed Fall;
 15 Cheikh ould Dahi;
- Issa ould Ahmédoua;
 Mohamed Yeslem ould Mohamed Baba.

Art. 2. — Tous les paquets de cigarettes devront obligatoirement porter la mention « Vente en R.I.M. » ainsi que le numéro de la présente décision et le numéro de l'importateur concerné.

Bureaux de dédouanement : Nouakchott ou Nouadhibou

ART. 3. — Sont abrogées, à compter de l'application de la présente décision, toutes décisions antérieures autorisant l'importation des cigarettes en République islamique de Mauritanie.

DECISION nº 0.338 du 17 février 1973 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent millions de francs C.F.A. (300.000.000 F C.F.A.) sera versée au compte spécial n° 115-26 au titre de la contribution du budget de l'Etat au Fonds routier, pour l'année 1973.

 $\mbox{\fontfamily{Art.}}\mbox{\fontfamily{1}}\mbo$

 Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.363 du 22 février 1973 accordant une avance au titre de l'augmentation du capital de la S.E.M.

- Une somme de quatre-vingt-trois millions de francs (83 000 000) est accordée à la Société d'équipement de Mauritanie (S.E.M.) au titre de la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de cette société.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement de l'Etat, chapitre VI, article 2, rubrique 73.622 et sera virée au compte C.C.D. n° 94 ouvert à la S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.364 du 22 février 1973 accordant une subvention allouée à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente et un millions sept cent cinquante mille francs (31 750 000) est allouée à l'École normale supérieure au titre de la 1^{re} tranche de la subvention de l'État à cet organisme pour l'exercice 1973.

ART. 2. — La dépense qui est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3, sera virée au compte bancaire numéro 36 252 5059 K ouvert à la B.A.L.M. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.368 du 22 février 1973 portant versement de par-ticipation du budget de l'Etat aux dépenses d'équipement pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. -Est autorisé le versement de la somme de un milliard deux millions cinq cent mille francs (1 002 500 000) représentant la participation du budget de l'Etat aux dépenses d'équipement pour l'année 1972.

ART. 2. — Le montant de la présente dépense, imputable au chapitre 19-1 du budget de l'Etat, exercice 1972, sera versé au chapitre 1, article unique (recettes du budget d'équipement).

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré sente décision.

DECISION nº 0.369 du 22 février 1973 portant versement de par ticipation de l'Etat au Fonds interrégional de lutte contre les épizooties pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de quarante millions de francs (40 000 000) représentant la participation de l'Etat au Fonds interrégional de lutte contre les épizooties pour l'année 1972.

e

ľO

nt é.

ent

me

ISCS

au

son pré-

ontre

mme

par re les

Art. 2. — La présente dépense, imputable au budget de l'Etat, chapitre 16-1-2, sera virée au compte spécial numéro 115-04 tenu par le trésorier général.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.372 du 22 février 1973 accordant une subvention allouée à l'abattoir frigorifique de Kaédi pour l'année 1973.

ARTICLE PREMIER. - Une somme de neuf millions six cent cinquante-deux mille cinq cents francs (9 652 500) est allouée à l'abat-toir frigorifique de Kaédi au titre de la 1^{re} tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'année 1973.

ART. 2. — La dépense qui est imputable sur le chapitre 17-1, article 3 du budget de l'État sera virée au compte C.C.D. 114 ouvert à la S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.421 du 3 mars 1973 autorisant le versement du reliquat de la participation de l'Etat au capital de la Banque arabo-libyo-mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la somme de quatre-vingt-onze millions huit cent soixante-quinze mille francs (91875000) à la Banque arabo-libyo-mauritanienne pour le commerce extérieur et le développement au titre des trois derniers quarts de la participation de la R.I.M. au capital de

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1973, chapitre VI, article 2, rubrique 73.621. Elle sera virée au compte ouvert au nom de la banque libyenne-mauritanienne à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.),

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.426 du 3 mars 1973 allouant une somme pour règlement de dépenses de l'organisation du pèlerinage.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions deux cent soixante-quinze mille francs (3 275 000) est mise à la disposition de l'ambassadeur de la R.I.M. à Djeddah pour le règlement des dépenses de l'organisation du pèlerinage.

ART. 2. — Le montant de cette somme, imputable sur le chapitre 13-3, article 2 du budget de l'Etat, sera notifié à l'ambassadeur de la R.I.M. à Dieddah qui devra fournir au trésorier général toutes pièces justificatives sur l'utilisation de ladite somme.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.427 du 3 mars 1973 allouant une somme pour règlement de dépenses.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million de francs C.F.A. (1000000) est mise à la disposition du régisseur de la Caisse d'avance du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses pour le règlement des dépenses de l'organisation du rélevieure. sation du pèlerinage.

Arr. 2. — Le montant de cette somme, imputable au chapitre 13-3, article 2, du budget de l'État sera viré au compte 36 280 028 ouvert à la B.I.A.O. à Nouakchott au nom de ce régisseur qui

devra fournir au trésorier général toutes pièces justificatives sur l'utilisation de ladite somme.

ART. 3. Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.428 du 3 mars 1973 accordant une subvention allouée à l'ASECNA au titre du 1er semestre 1973.

Article premier. — Une somme de cinquante et un millions cinq cent mille francs C.F.A. (51 500 000) est allouée à l'ASECNA au titre de la subvention du 1er semestre 1973 que l'Etat accorde à cet organisme.

ART. 2. — La dépense, qui est imputable sur les chapitres et article du budget de l'Etat ci-dessous, sera virée au C.C.P. n° 1333 ouvert à Nouakchott au nom de l'agent comptable de l'ASECNA: Chapitre 14-22: 5000 000.
Chapitre 15-1-2: 46 500 000.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.458 du 7 mars 1973 autorisant un fonds de versement.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au compte de trésorerie n° 113-30 intitulé « Investissement sur prêt du gouvernement libyen » de la somme de trente millions six cent vingtique mille francs (30 625 000), représentant le prélèvement effectué sur ce compte pour paiement du premier quart de la participation de l'État au capital de la Banque libyenne mauritanieme pour le comparere extériour et le dévelupement. nienne pour le commerce extérieur et le développement.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'Equipement, exercice 1973, chapitre VI, article 2, rubrique 73 621.

ART. 3. - Le directeur du Budget et le tresorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.486 du 13 mars 1973 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement du P.N.U.D. à Nouakchott (2° tranche, 1972).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million cinq cent mille francs (1500000) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement, aux dépenses du bureau du P.N.U.D. à Nouakchott (2° tranche 1972).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-4, article 3, paragraphe 0, et sera virée au compte courant n° 10.645 Z, S.M.B. Nouakchott.

- Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.512 du 14 mars 1973 mettant une provision à la disposition du secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million huit cent cinquante-deux mille cinq cents francs (1852500) est mise à la disposition du secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, au titre de la participation du budget de l'Etat pour le fonctionnement du secrétariat de l'éclipse solaire du 30 juin 1973.

ART. 2. — La dépense, qui est imputable sur les chapitres et article du budget de l'État indiqués ci-dessous, sera virée au compte n° 11.548 ouvert à la S.M.B.:

Chapitre 8-27, article 3: 950 000. Chapitre 8-28, article 3: 902 500.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme devra justifier auprès du trésorier général l'utilisation de cette somme.

ART, 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0.084 du 9 février 1973 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le premier trimestre de l'année civile 1973.

DÉPÔT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super- carburants	Essence 87R	Pétrole lampant	Gas-oil auto	Diesel-oil	Fuel	1500
	(hl)	(hl)	(hl)	(hl)	(tonne)	Sans remise	Avec remise
Prix théoriqueZone CentreZone Sud	5.838 5.838 5.838	5.550 5.550 5.550	2.589 2.589 2.589	4.511 4.511 4.511	22.167	10.978	10.839

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10.000 t par an.

DÉPÔT M.E.P.P. A NOUADHIBOU

	Consommation à terre (hl)	Consommation en mer (hl)
Sortie NouadhibouSortie Zouérate	4.299 4.299	1.209 1.162

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 47 F/hl.

DÉPÔT BP A NOUADHIBOU ET A ZOUÉRATE

en e	Essence 83R		Ga terre	s-oil l) mer	Diesel-oil	Fue terre (1	l-oil nl) mer
Sortie Nouadhibou Sortie Zouérate	5.272.42 5.949	2.354 3.083	4.257 5.020	1.163	19.354	10.712	8.637

ART. 2. — Les prix maximum de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit pour le premier trimestre de l'année civile 1973.

PRIX A LA POMPE 1er TRIMESTRE

Produits Localités	Super- carbu- rant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun El Atrouss	84,30	80,20	52,40	71,60
Akjoujt	66,90	63,30	34,10	52,30
Aleg	70,50	66,90	38,00	56,40
Atar	70,70	67,10	38,20	55,60
Boghé	70.00	66,40	37,50	55,80
Boutilimit	69,70	66,00	37,10	55,40
Choum		59,80	31.90	47,00
F'Dérick		63,00	34,30	52,30
Kaédi	72.20	68.50	39.70	58,20
Kankossa	76,90	73,10	44,60	63,40
Kiffa	78,20	74,30	46,00	64,80
M'Bout	74,60	70,90	42,30	60,90
Méderdra	67,30	63,70	34,60	52,70
Néma	91,90	87,50	60,30	80,00
Nouadhibou		56,20	27,00	44,70
Nouakchott	62.40	59.00	29,40	47,20
Rosso	65,80	62.30	33.10	51,10
Sélibaby	76,50	72,70	44,20	63,00
Tidjikja	77,40	73.50	44,20	64,00

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 0.011 du 3 janvier 1973 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 73.026 du 30 janvier 1973 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) le Permis général de recherches de type A n° 23.

ARTICLE PREMIER. — Un Permis de recherches général de type A est accordé sous le n° 23 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (16°), 8, rue Léonard-de-Vinci.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à environ $17.100~\rm km^2$ est défini par les coordonnées des huit sommets du polygone ABCDEFGH:

D

sect (lon

tude

latiti

ty_l gic

tude latitu tude Sénég

et A d

et inde et de 1
Chrc
Pour le Le E
dépense pour l'e La dipartir d
Prolonga initiale :
Correspoi obligation durant la

50 N· longitude 15 A. Latitude 19° 50 N; longitude 15° W.

B. Latitude 19° 50 N; longitude 14° 50 W.

C. Latitude 19° 20 N; longitude 14° 20 W.

D. Latitude 18° 30 N; longitude 13° 20 W.

E. Latitude 18° 30 N; longitude 13° 20 W.

F. Latitude 18° 30 N; longitude 14° 40 W.

G. Latitude 19° N; longitude 14° 40 W.

H. Latitude 19° N; longitude 15° W. Latitude 19°

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection de recherche de:

et de recherche de:
Chrome, Cuivre, Nickel, Cobalt, Plomb, Zinc et Or, substances
pour lesquelles il est délivré.
Le Bureau de recherches géologiques et minières s'engage
à dépenser la somme de quatre-vingt millions de F C.F.A.
(80.000.000) pour l'exécution des travaux de recherches.

(80.000.000) pour l'exécution des travaux de recherches.

La durée de validité du permis est fixée à trois années (3) à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la prolongation du permis s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations lévales ou réglementaires résultant de son permis durant la période précédente. La demande de prolongation doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 4. — Les deux tiers de la superficie du permis seront restitués par leur titulaire à l'issue de la deuxième année à partir de la date de l'octroi du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et du Développe-ment industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 73.027 du 30 janvier 1973 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) le Permis général de recherches de type A n° 24.

ARTICLE PREMIER. — Un Permis de recherches général de type A est accordé sous le nº 24 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (16°), 8, rue Léonard-de-Vinci.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à environ 1.260 km² est défini par les limites

— Ligne AB: segment de droite joignant le point A (intersection du fleuve Sénégal avec le méridien 12° 25 W) et le point B (longitude 12° 10 W, latitude 15° 10 N).

— Ligne BC: segment de droite joignant le point B (longitude 12° 10 W, latitude 15° 10 N) et le point C (longitude 12° W, latitude 15° 20 N).

— Ligne CD: segment de droite joignant le point C (longitude 12° 10 W, latitude 15° 10 N) et le point C (longitude 12° W, latitude 15° N).

— Ligne DE: segment de droite joignant le point D (longitude 12° W, latitude 15° N) et le point E (confluent du fleuve Sénégal et de la rivière Falémé).

— Ligne EA: frontière Mauritanie-Sénégal entre les points E et A définis comme ci-dessus.

 $\mbox{Art.}\ 3.$ — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de:

Chrome, Cuivre, Nickel, Cobalt, Plomb, Zinc et Or, substances

Curome, Curvre, Nickei, Cooan, Fronto, Zine et et, Saccial Pour lesquelles il est délivré.

Le Bureau de recherches géologiques et minières s'engage à dépenser la somme de soixante millions de F C.F.A. (60.000.000)
Pour l'exécution des travaux de recherches.

La durée de validité du permis est fixée à trois années (3) à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la La durée de validité du permis est fixée à trois annees (3) a partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la prolongation du permis au moins pour 50 % de sa superficie nitiale s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur orrespondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

La demande de prolongation doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0.113 du 22 février 1973 autorisant la Société BP, avenue Kennedy, B.P. 383, tél. 25.87 Nouakchott, à installer et exploiter à Nouakchott (zone industrielle du Ksar-Nord) un dépôt de liquides inflammables rangé dans la 3° classe (numéro 301).

ARTICLE PREMIER. — La Société BP est autorisée à installer et exploiter à Nouakchott, sur le lot RM 1 du plan de lotissement de la zone industrielle de Nouakchott (2.842 m²) un dépôt de liquides inflammables de 1^{re} catégorie constitué par:

Un réservoir de 10.000 litres destiné au stockage de l'essence; Un réservoir de 10.000 litres destiné au stockage du super; Un réservoir de 10.000 litres destiné au stockage du gas-oil;

Un réservoir de 2 × 5.000 litres destiné au stockage du pétrole et gas-oil.

Ces réservoirs seront installés dans une fosse maconnée et étanche.

ART. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.

- L'installation projetée appartient à la 3° classe des etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sur numéros 259, 260 et 261 de la nomenclature annexée de l'arrêté général n° 7148/M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

ART. 4. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté 153 du règlement annexe à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 parte les 1050. octobre 1950.

- Une consigne d'incendie sera établie. Elle définira le matériel d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés à l'inté-

rieur du dépôt.

ART. 6. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée en français et en arabe à proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ouverture du dépôt.

ART. 7. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D'une manière générale, l'établissement sera soumis aux dis-sitions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 8. — Ce dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'inspection des établissements classés désigné par le directeur des Mines et de la Géologie. Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des établissements alsosée. tion des établissements classés.

- Cet établissement est inscrit sous le numéro 301 du ART. 9. registre spécial de la direction des Mines et de la Géologie.

- . 10. Ce dépôt donnera lieu chaque année à la percepes taxes afférentes aux établissements dangereux, insaluu incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface de n², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée actionnement ou d'utilisation de l'établissement.
- T. 11. Le secrétaire général du ministère de la Planificaet du Développement industriel est chargé de l'exécution résent arrêté.

listère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

CRET nº 73.030 du 9 février 1973 créant les arrondissements urbains du district de Nouakchott et fixant les attributions des chefs desdits arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Le district de Nouakchott est divisé i cinq arrondissements urbains, dénommés premier, deuxièle, troisième, quatrième et cinquième arrondissement rbain du district de Nouakchott.

ART. 2. — Les limites des arrondissements urbains sont ϵ s suivantes:

Premier arrondissement urbain

- Au Nord (AB): de l'intersection de la limite N du district avec la droite prolongeant l'avenue du Général-de-Gaulle (point A) à l'intersection de cette même limite avec la route nationale n° 2 (point B).
- Au Sud-Est (BC): route nationale n° 2 entre le point B et l'intersection de cette route avec le prolongement de la rue Ben-Techfine (point C).
- Au Sud-Ouest (AC): droite du point A à l'entrée de la rue Ben-Techfine et rue Ben-Techfine jusqu'au point C.

Deuxième arrondissement urbain

- A l'Ouest (ADEF): droite du point A au château d'eau; ligne du château d'eau suivant le tracé de la conduite d'eau jusqu'à l'intersection de l'avenue Gamal-Abdel-Nasser avec la route nationale n° 1 (point D); route nationale n° 1 du point D jusqu'à son intersection avec la limite S du district (point F).
- Au Nord (ACBG): limite du 1st arrondissement (ACB); limite Nord du district entre le point B et l'intersection de cette limite avec la limite Est du district.
 - A l'Est et au Sud : limites du district (GH et HF).

Troisième arrondissement urbain

- A l'Est (ADE): limite du 2° arrondissement jusqu'au point d'intersection de la route nationale n° 1 avec l'ancienne route Akjoujt-Rosso (point E).
- Au Sud (EI): tracé de l'ancienne route Akjoujt-Rosso, du point E jusqu'au point d'intersection de cette route avec la droite prolongeant la rue Bakhary-Makha (point I).
- A l'Ouest (IIA): droite formée par la rue Bakhary-Makha et son prolongement jusqu'au point I (II); droite formée par la rue du Général-de-Gaulle et son prolonge-

Quatrième arrondissement urbain

- A l'Est : limite du 3e arrondissement (IA).
- Au Sud: ancienne route Akjoujt-Rosso du point I jusqu'au point d'intersection avec le parallèle passant par le sommet de l'angle nord du lotissement Sebkha (point K); et ce parallèle du point K à l'Océan.
- A l'Ouest : l'océan Atlantique jusqu'à la limite Nord du district (LM).
 - Au Nord: la limite Nord du district (MA).

Cinquiëme arrondissement urbain

- A l'Est : la route nationale nº 1 (EF).
- Au Nord: la limite des 3° et 4° arrondissements (EI et IL).
- A l'Ouest : l'océan Atlantique jusqu'à la limite Sud du district (LN).
 - Au Sud: la limite Sud du district (NF).
- ART. 3. Les chefs des arrondissements urbains du district de Nouakchott sont nommés par décret, sur proposition du ministre de l'Intérieur, et sont placés sous l'autorité directe du gouverneur du district de Nouakchott.
- ART. 4. Les chefs des arrondissements urbains du district de Nouakchott sont chargés, notamment, de l'état civil, du contrôle des populations recensées dans l'arrondissement, du maintien de l'ordre, ainsi que de toutes les affaires pour lesquelles ils ont reçu délégation du gouverneur du district.
- ART. 5. Les chefs des arrondissements urbains du district de Nouakchott exercent les mêmes attributions, sont soumis aux mêmes obligations, sauf dispositions contraires, que celles définies par le décret nº 68.346 du 24 décembre 1968, fixant les attributions des préfets.

Les chefs des arrondissements urbains du district de Nouakchott portent le même uniforme que celui défini pour les préfets et bénéficient des mêmes indemnités et avantages que ceux accordés aux préfets.

ART. 6. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 73.034 du 17 février 1973 modifiant le décret nº 68.346 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des préfets.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 68.346 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des préfets est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le préfet a pour mission de contrôler et de coordonner, sous l'autorité du gouverneur de région, les activités des services civils de l'Etat dans la circonscription. Notamment, il vérifie mensuellement la concordance des espèces et des écritures des payeurs et des percepteurs; il dresse procès-verbal de cette vérification et en adresse copie au ministre des Finances et au contrôleur d'Etat. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

de 1. l'ord 1973, à pr mesi

DEC

gorie perso dépôt

Ar du n applic

AR' de l'ai 8 jour de l'ui

AR1
sitions
res sp
armes
taires

Art district sera p

ARRETI Partic 1972; discip ARTICI DSN du conseil c

modifié:

« MM
échelon,
3° échelo
pline du

ARRETE gardes ARTICLI de la gard d'élèves-ga cules figur

Mohamed
Saleck oul
Mohamed
Ahmed oul
Mohamed
Mohamed
Bomba oul
Imame oul
M'Baya Tai
Ely ould E

DECRET nº 73.035 du 17 février 1973 relatif à la protection de l'ordre public à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 8 et 9 de la loi nº 59.054 du 10 juillet 1959 sur la protection de l'ordre public, modifié par la loi nº 73.009 du 23 janvier 1973, le gouverneur du district de Nouakchott est habilité à prendre, par arrêté, aussitôt que la situation l'exige, les mesures suivantes:

- Instituer le couvre-feu, dans un ou plusieurs quartiers de l'agglomération;
- Ordonner la remise des armes à feu de toutes catégories et de toutes munitions qui seraient détenues par les personnes résidant dans l'agglomération et à prescrire leur dépôt entre les mains des autorités.
- ART. 2. Le gouverneur du district soumettra au visa du ministre de l'Intérieur les projets d'arrêtés pris en application du présent décret.
- ART. 3. Les infractions aux dispositions des § 1 et 2 de l'article premier seront punies d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 7.500 à 150.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- ART. 4. Le gouverneur du district prendra les dispositions nécessaires pour que, lorsque seront levées les mesures spéciales prises en application du présent décret, les armes légalement détenues soient rendues à leurs propriétaires dans l'état où elles étaient lors de leur dépôt.
- ART. 5. Le ministre de l'Intérieur et le gouverneur du district sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0.095 du 16 février 1973 portant modification de l'article premier de l'arrêté nº 072/MINT/DSN, du 2 février 1972, portant nomination de deux membres du conseil de discipline du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 072/MINT/DSN du 2 février 1972 portant nomination de deux membres du conseil de discipline du cadre de la Sûreté nationale est ainsi

« MM. Sall Djibril dit Bocar, commissaire de police de 3º échelon, et Ahmedou ould Moichine, commissaire de police de 3º échelon, sont désignés comme membres du conseil de discipline du cadre de la Sûreté nationale. »

ARRETE nº 0.096 du 16 février 1973 portant intégration d'élèvesgardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, à compter du 16 février 1973, en qualité d'élèves-gardes, les ex-militaires et civils dont les noms et matricules figurent ci-après:

Mohamed Abdellahi ould Ahmedou, mle 2170, civil. Saleck ould Boubakar, mle 2171, civil. Mohamed Vall ould el Kori, mle 2172, ex-militaire. Ahmed ould Brahim, mle 2173, civil. Mohamed ould Abdi, mle 2174, ex-militaire. Mohamed vahva ould Ennounou, mle 2175, ex-militaire. Bomba ould Cheikh, mle 2176, ex-militaire. Imame ould Abdel Kader, mle 2177, civil. M'Baya Taleb, mle 2178, civil.

Sidi, ould Ahmed ould el Falli, mle 2180, civil.
Mohamed Lémine ould Abeid, mle 2181, civil.
Bi ould Ahmed ould Mohamed, mle 2182, ex-militaire.
Ahmedou ould Nava ould Kerhel, mle 2183, civil.
Sidi ould Mohamed ould Cheikh, mle 2184, civil.
Zeidane ould Kebeyere, mle 2185, civil.
Abdellahi ould Cheikh, mle 2186, civil.
Ely Salem ould Salekna, mle 2187, civil.
Demba Coumba, mle 2188, cx-militaire.
Brahim ould Amar Sghaver mle 2189, ex-militaire. Demba Coumba, mle 2188, cx-militaire.
Brahim ould Amar Sghayer, mle 2189, ex-militaire.
Ba Oumar Sileymane, mle 2190, ex-militaire.
M'Baye Moussa, mle 2191, civil.
Mohamed Lémine ould Youssouf, mle 2192, civil.
Sy Mamadou Sidy, mle 2193, civil.
Amar ould Ely Baba, mle 2194, civil.
Mohamed ould Vadélé, mle 2195, civil.
Sidi Baba ould Cheikhna, mle 2196, civil.
Lebatt ould Mohamed ould Leboueiri, mle 2197, civil.
Mohamed ould Ahmed, mle 2198, civil.
Baba Cisse, mle 2199, ex-militaire.
Abdoul Saidou, mle 2200, civil.

DECRET nº 73.037 du 20 février 1973 rapportant les dispositions des décrets nº 71.125 du 30 avril 1971 et 72.184 du 15 août 1972 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 30 janvier 1973 les dispositions des décrets n° 72.184 du 15 août 1972 portant nomination de chefs d'arrondissements, et 71.125 du 30 avril 1971 portant nomination du personnel de commandement en ce qui concerne les fonctionnaires et agents ci-dessous:

- Moctar Mou, moniteur, chef d'arrondissement de Boulenoir: Abda Lahi ould Mohameden, rédacteur de l'administration générale, chef d'arrondissement de Tourine;
- Amar ould N'Gfeif, rédacteur de l'administration générale, chef d'arrondissement de N'Diago;
 - Khattri ould Moujtaba, chef d'arrondissement de Male.

ARRETE nº 0.114 du 23 février 1973 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours du 1^{er} février 1973 pour le recrutement d'élèvesagents de police les candidats ci-dessous désignés :

- 1. Thiam Mamadou Samba,
- Nehma ould Abdou, Ouadad ould Lebchir,
- 3. Ouadad ould Lebchir,
 4. Mohamed Mahmoud ould Amid,
 5. Traoré Mamadou,
 6. N'Diaye Oumar,
 7. Keita Demba,
 8. Gaye Bougoul,
 8. Amadou Sarr,
 10. Sow Oumar,
 11. Dob. sold Briles

- 11. Dah ould Boike,
 12. Mohamed Fall ould Hassen,
 13. Kane Amadou Moctar,
 13. Diop Birahim,

- 13. Diop Birahim,
 15. Ousmane Sidibe,
 16. Niass Mam,
 17. Ba Abdoulaye,
 17. N'Diadie Samba,
 10 Bouka ould Tale
- 19. Bouka ould Taleb Boubacar, 20. Traoré Amadou, 21. Coulibaly Aly,

- Keita Balla, Barry Doro,
- Barry Doro,
 Seydi Sounkalo,
 Amadou Diop,
 N'Gaide Abdoula
 M'Bow Ousmane
 Sylla Mohamed,
- N'Gaide Abdoulaye, M'Bow Ousmane,

29. Hamedine Guisse, 30. Sow Abdou Mamadou, 30. Dia Amadou, 30. Kane Brahima, 30. Kare Brahima,

30. Dia Ama30. Kane Brahima,
30. Idrissa Kone,
34. Saleck ould Laghdaf,
34. Mohamed Abdellahi ould Isselmou,
34. Kane Oumar Issa Ball,
37. El Hadj Malick Kasse,
38. Ba Ousmane Amadou,
38. Diallo Alassane,
38. El Hassene ould Sidi,
41. Ba Abdoulaye Amadou,
4 madou Samba.

cette dernière.

ART. 2.— Les élèves-agents de police n'appartenant pas à l'administration perçoivent une allocation mensuelle de 10 000 F. Ceux qui étaient déjà en service dans l'administration conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation précitée. Dans ce cas, ils perçoivent

ARRETE nº 0.115 du 23 février 1973 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 16 février 1973, la démission présentée par le garde de le échelon, Mohamed Saleck ould Hamallah, mle 1917, en service à l'E.M.O. à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette date. ART. 2.

DECRET nº 73.039 du 28 février 1973 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. - M. Salem ould Boubout, rédacteur, prérédemment préfet de Boghé, est nommé préfet de Bassikounou.

ART. 2. — M. Sy Djibril, attaché d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la IV Région, est nommé préfet d'Amourj.

ART 3. — M. Mohamed Abdarrahmane ould Maouya, instituteur, précédemment préfet d'Aioun, est nommé préfet de Oualata.

ART. 4. — M. Chérif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration, précédemment préfet de Tidjikja, est nommé préfet d'Aioun.

ART. 5. — M. Abdoulaye Dia, instituteur, précédemment préfet de Oualata, est nommé préfet de Boumdeid.

ART. 6. - M. Isselmou ould Dahan, rédacteur d'administration, précédemment préfet de Kaédi, est nommé préfet de Kiffa.

ART. 7. — M. Dah ould Sidi M'Beye, rédacteur d'administra-tion, précédemment préfet d'Atar, est nommé préfet de Kaédi.

précédemment préfet de Boumdeid, est nommé préfet de Magta-Lahjar. ART. 8. - M. El Mourteji ould Moulaye Ahmed, mouçaid,

ART. 9. — M. Cheikh Mohamed Lémine, agent d'administra-tion, précédemment préfet de Magtar-Lahjar, est nommé préfet de Tidjikja.

ART. 10. — M. Mohamed Baba Fall, instituteur, précédemment préfet de Zouérate, est nommé préfet de Boghé.

ART. 11. - M. Mohamed Ghali ould el Bou, administrateur, précédemment préfet de Méderdra, est nommé préfet de R'Kiz.

ART. 12. — M. Lemrabott ould Abdel Aziz, rédacteur d'administration, précédemment préfet de Kiffa, est nommé préfet de Méderdra.

ART. 13. — M. Ismail ould Aboumediana, instituteur, précédemment préfet d'Aoujeft, est nommé préfet d'Atar.

ART. 14. - M. Mohamed Abdarrahmane ould Moine, secréd'administration, précédemment adjoint au gouverneur de la VIIº Région, est nommé préfet de Zouératt.

ART. 15. — M. Kane Abdoul Mame N'Diack, secrétaire d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la III* Région, est nommé préfet de Chinguetti.

ART. 16. — M. Bouna ould Abeidalla, rédacteur d'administration, précédemment préfet de R'Kiz, est nommé préfet d'Aoujeft.

ART. 17. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET nº 73.042 du 2 mars 1973 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Dah, contrôleur des P.T.T., précédemment en service à la permanence nationale du parti, est nommé chef du deuxième arrondissement urbain du district de Nouakchott.

M. Mohamed ould Lemrabott, moniteur de l'enseignement, est nommé chef du troisième arrondissement du district de Nouakchott.

M. Baba ould Deid, rédacteur contractuel, est nommé chef du quatrième arrondissement urbain du district de Nouakchott.

M. Mohamed ould Hennouni, secrétaire d'administration géné rale, précédemment chef d'arrondissement de Bamoire, est nom-mé chef d'arrondissement de Ghabra.

M. Abib Krine ould Moktar, commis, précédemment chef d'ar ondissement de Megsem, est nommé chef d'arrondissement de Rachid.

M. Niang Djiby dit Oumar, secrétaire d'administration géné rale, précédemment chef d'arrondissement d'El Ghabra, est non mé chef d'arrondissement du Male.

M. Hadrami ould Mome, instituteur, est nommé chef d'arroi dissement de Megsem.

M. Deda ould Ahmed Dergel, secrétaire d'administration gén rale, est nommé chef d'arrondissement de Daiwnaba.

M. Diaw Alassane, secrétaire d'administration générale, pr cédemment chef d'arrondissement de Hamod, est nommé ch d'arrondissement de N'Diago.

M. Watt Amadou Oumar, rédacteur d'administration généra précédemment chef de la division des affaires du conseil d ministres, est nommé chef d'arrondissement de Jedrel Mou guene.

M. Brahim ould Rajel, secrétaire d'administration généra précédemment en service à Boutilimit, est nommé chef d'arrel dissement de Ouadane.

M. Lechkiakh ould Ouaddadi, instituteur, est nommé cla d'arrondissement de Boulenouar.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la de de prise de service des intéressés.

ARRETE nº 0.131 du 3 mars 1973 fixant la liste des candic admis au concours des 21 et 22 janvier 1973 pour le recr ment d'élèves-inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis, par ordre de mé au concours des 21 et 22 janvier 1973 pour le recrutement d ves inspecteurs de police les candidats ci-dessous désignés:

A. - Concours direct

Sy Hamet,

Mohamed ould Moctar ould Siyed,

3. Samba Diallo.

B. - Concours professionnel

Koita Moussa.

ART. 2. - Les élèves-inspecteurs n'appartenant pas à l'Admi-

ARI. 2. — Les eleves-inspecteurs in appartenant pas à l'Administration perçoivent une allocation mensuelle de 12.000 F.

Ceux qui étaient déjà en service dans l'Administration conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle précitée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ARRETE nº 0.132 du 3 mars 1973 portant démission d'un élève-

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er mars 1973, la démission présentée par l'élève-garde Mohamed ould Beh, mle 2.065, en service au C.I. Rosso.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette même date.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS:

DECRET n° 73.10 du 9 février 1973 accordant la nationalité mau-ritanienne par voie de naturalisation à M. Negri Joseph-Henri, employé de commerce à la S.I.E.M.I.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Negri Joseph-Henri, employé de commerce à la S.I.E.M.I. à Nouakchott, né le 28 mars 1934, à Podor (Sénégal), fils de Negri Jean et de Houraye Barri.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme : **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 73.031 du 9 février 1973 modifiant le décret nº 10.154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage.

Article Premier. — L'article 10 du décret nº 10.154 du 19 juillet 1960 fixant le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 10 nouveau

Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 3.000 F C.F.A. par atterrissage et décollage.

ART. 2. — Le ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 0.135 du 3 mars 1973 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed outd Die, secrétaire général du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes:

- Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département;
- Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé au département;
- Administration des crédits, du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département;
- Etudes et examen préalable des projets de correspondance soumis à la signature du ministre;
 - Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- Etude attentivement suivie des affaires du département dans leurs différentes phases d'avancement.

ART. 2. - M. Ahmed ould Die est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants, à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

- Les ordres de mission et feuilles de déplacement;
- Les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres;
 - Les pièces des dépenses;
 - Les notes de services;
 - Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Ahmed ould Die sera précédée de la mention :

> « Pour le Ministre et par Délégation, le Secrétaire Général. »

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 66.182 du 19 août 1966 modifiant le décret nº 66.020 du 22 janvier 1966 créant le Centre hospitalier de Nouakchott et le décret nº 66.032 du 10 février 1966 réglementant le fonctionnement de l'Hôpital national.

ARTICLE PREMIER. - L'article 2 du décret nº 66.020 du 22 janvier 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

- « Art. 2. A la tête du Centre hospitalier et sous l'autorité du directeur de la Santé publique est placé un directeur du Centre hospitalier nommé par décret. »
- ART. 2. L'article 3 du décret nº 66.020 du 22 janvier 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:
- « Art. 3. Le directeur du Centre hospitalier est assisté dans ses fonctions en ce qui concerne le fonctionnement administratif et financier du Centre hospitalier par un gestionnaire nommé par arrêté conjoint des ministres de la Santé et des Finances. »
- ART. 3. Le décret nº 66.032 du 10 février 1966, le terme médecin-chef du Centre hospitalier est partout remplacé par le terme directeur du Centre hospitalier.
- ART. 4. Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0.112 du 21 février 1973, autorisant un médecin à exercer son art en R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Le Docteur Nabholtz André est autorisé à exercer son art sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, dans les établissements sanitaires de la MIFERMA. Date d'effet: le 1º janvier 1973.

Art. 2. — L'intéressé est tenu d'observer toutes les règles se rapportant à ses fonctions et édictées par les textes en vigueur en Mauritanie.

ARRETE nº 0.121 du 24 février 1973, portant autorisation à y exploiter un dépôt de médicaments à Zouératt.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Khil, demeurant à Zouératt, est autorisé à y exploiter un dépôt de médicaments à compter du 1er janvier 1973.

ART. 2. — L'intéressé, dans le cadre de ce dépôt, est assujetti aux textes réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les contrôles du Service de santé.

ARRETE nº 0.151 du 12 mars 1973, fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — M. Abeïdy ould Gharaby, secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes:

- Coordination et contrôle des activités des services et organismes relevant du département;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services;
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre;
- Etude et examen préalables, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre;
 - Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
 - Signature des pièces de dépenses;
- Administration du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département.
- ART. 2. M. Abeïdy ould Gharaby est habilité à signer par délégation du ministre, les actes administratifs courants et notamment :
- Les bons de commande et les fiches d'engagement ou de notification de dépenses;
- Les ordres de mission et feuille de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département;
- Les correspondances partant du ministère à l'exception de celles adressées au Président de la République ou aux Ministres;

- Les bordereaux d'envoi;
- Les demandes de renseignements;
- Les originaux de télégrammes et messages;
- Les réquisitions de transport;
- Les notes de services;
- Les ampliations des arrêtés, décisions ou circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Abeïdy ould Gharaby sera précédée de la mention: « Pour le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, et par délégation, le secrétaire général ».

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 0.001 du 15 février 1973 portant création d'une carte de stationnement pour les véhicules de transport public.

ARTICLE PREMIER. — Tout conducteur de véhicule destiné au transport public de voyageurs ou de marchandises doit être en possession d'une carte de stationnement portant le numéro minéralogique du véhicule concerné et justifiant, pour l'année en cours, du paiement de la taxe instituée par la délibération n° 85 du 5 février 1970 de la commission régionale du district de Nouakchott.

- ART. 2. La carte de stationnement prévue à l'article ci-dessus sera remise au transporteur par les services du district lors du paiement de la taxe.
- ART. 3. La carte de stationnement devra être immédiatement présentée à toute réquisition des autorités de la police ou de la gendarmerie avec les autres pièces administratives prescrites par les règlements en vigueur.
- ART. 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 1.000 à 24.000 F.

En outre, le véhicule du contrevenant sera immobilisé et éventuellement mis à la fourrière dans les conditions prévues par le décret n° 63.207 du 25 novembre 1963.

ART. 5. — Le commissaire central de police et le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Dispo.

21 ma

111. -- 1

S

Autre. Fonds |

Dispo Effets

Effets

Tréso coura Ovére **africa**

Titres (moi: Comp

(1) S₁

Billet Com₁

Tran: Fond Alloc Capii Com;

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPTEMBRE 1972

(en francs C.F.A.)

ACTIF

ACTIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:	
- Billets de la zone franc - Correspondants en France - Trésor français Autres créances et avoirs en devises convertibles Fonds monétaire international	638.294.933 48.410.536 55.324.578.002 589.977.653 18.236.255.233
— F.M.I Tranche or 6.579.089.441 — F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 11.657.165.792 Disponibilités dans la zone d'émission Effets escomptés 32.861.371.767 — Effets à court terme 32.861.371.767 — Obligations cautionnées 1.763.830.030 — Effets à moyen terme (1) 14.893.020.085	3.459.968 49.518.221.882
- Unigations cautionnees . 1.763.830.030 - Effets a moyen terme (1) 14.893.020.085	
Effets pris en pension	#
Trésors ouest-africains découverts en compte courant Ovérations pour le compte des Trésors ouest-	979.000.000
africains	520.778.517
- Accords de paiement - F.M.I. convention du 4-12-1969 520.778.517	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Comptes d'ordre et divers	1.849.123.766 1.733.224.160
	129.441.324.650
(1) Sur autorisation en cours de	31.429.000.000
PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	82,227.230.781
- Banques et Institutions étrangères 608.364.273 - Banques et Institutions financières	608.364.273
ouest-africaines - Comptes courants 1.637.049.855 - Comptes spécially 2.841.000.000	4.478.049.855
- Tresors ouest-africains - Comptes courants 1.328.647.892 - Comptes de placements	17.172.647.892
- Dépôts spéciaux 15.844.000.000 - Autres comptes courants et de dépôts	
Ouest-africains Transferts à exécuter	14.957.919 580.91 2. 359
Fonds monétaire international :	
^{auoc} ations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
REPUBLIC EL reserves	4.200.000.000
Comptes d'ordre et divers	6.664.954.961

129.441.324.650

Le directeur général, R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1972

(en francs C.F.A.)

ACTIF

	Disponibilités en dehors de la zone d'émission: — Billets de la zone franc — Correspondants en France — Trésor français Autres créances et avoirs en devises convertibles	537.495.309 639.489.979 56.189.469.385 589.977.653
i	Fonds monétaire international F.M.I Tranche or 6.579.089.441 F.M.I Droits de tirage spéciaux détenus . 11.657.165.792	18.236.255.233
	Disponibilités dans la zone d'émission	6.592.244
	Effets escomptés - Effets à court terme 31.564.530.921 - Obligations cautionnées . 1.800.016.633 - Effets à moyen terme (1) 14.484.321.882	47.848.869.436
	- Effets à court terme - Obligations cautionnées -	,
	Trésors ouest-africains découverts en compte courant	961.000.000
	Opérations pour le compte des Trésors ouest- africains	520.778.517
	— Accords de paiement — F.M.I. convention du 4-12-1969 520.778.517	
	Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	
	Comptes d'ordre et divers	2.349.511.619
		129.730.018.373
	(1) Sur autorisation en cours de	31 274 000 000
		31 274 000 000
	PASSIF	31.274.000.000
	PASSIF Billets et monnaies en circulation	31.274.000.000
	PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs:	31.274.000.000
	PASSIF Billets et monnaies en circulation	31.274.000.000 84.307.496.764
	PASSIF Billets et monnaies en circulation	84.307.496.764 622.587.434
	PASSIF Billets et monnaies en circulation	84.307.496.764 622.587.434 3.076.558.930
	PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: - Banques et Institutions étrangères - Comptes courants 622.587.434 - Banques et Institutions financières ouest-africaines - Comptes courants 2.074.558.930 - Comptes courants 1.002.000.000 - Trésors ouest-africains - Comptes courants 1.145.332.137 - Comptes de placements - Dépôts spéciaux 14.149.000.000 - Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	84.307.496.764 622.587.434 3.076.558.930 15.294.332.137
	PASSIF Billets et monnaies en circulation	31.274.000.000 84.307.496.764 622.587.434 3.076.558.930 15.294.332.137 13.511.464
	PASSIF Billets et monnaies en circulation	84.307.496.764 622.587.434 3.076.558.930 15.294.332.137 13.511.464 1.192.151.700
	PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: - Banques et Institutions étrangères - Comptes courants 622.587.434 - Banques et Institutions financières ouest-africaines - Comptes courants 2.074.558.930 - Comptes spéciaux 1.002.000.000 - Trésors ouest-africains - Comptes courants 1.145.332.137 - Comptes de placements - Dépôts spéciaux 14.149.000.000 - Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international: Allocations droits de tirage spéciaux Capital et réserves	84.307.496.764 622.587.434 3.076.558.930 15.294.332.137 13.511.464 1.192.151.700
	PASSIF Billets et monnaies en circulation	84.307.496.764 622.587.434 3.076.558.930 15.294.332.137 13.511.464 1.192.151.700

Le directeur général. R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 NOVEMBRE 1972

(en francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission:	
- Billets de la zone franc	591.379.440
— Correspondants en France — Trésor français	19.164.026 59.201.289.356
Autres créances et avoirs en devises convertibles	589.977.653
Fonds monétaire international	18.236.255.233
- F.M.ITranche or 6.616.746.625	
- F.M.I Droits de tirage spéciaux détenus . 11.619.508.608	
Disponibilités dans la zone d'émission	5.858.175
Effets escountés	46.687.621.211
 Effets à court terme 30.712.704.433 Obligations cautionnées 730.363.176 Effets à moyen terme (1) 15.244.553.602 	
Effets pris en pension	
Trésors ouest-africains découverts en compte	
courant	2.404.000.000
Opérations pour le compte des Trésors ouest- africains	520.778.517
— Accords de paiement — F.M.I. convention du 4-12-1969 520.778.517	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	
	1.862.663.490
Comptes d'ordre et divers	1.548.328.277
	131.667.315.378
(1) Sur autorisation en cours de	31.886.000.000
PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	89.529.853.262
Comptes courants créditeurs:	
Banques et Institutions étrangères Comptes courants 620,947,954	620.947.954
- Banques et Institutions inancieres	2 222 264 621
Banques et Institutions mancières ouest-africaines Comptes courants	2.233.364.621
- Banques et Institutions financières ouest-africaines	-2.233.364.621
- Banques et Institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.409.364.621 Comptes spéciaux 824.000.000 Trécors ouest-africains	2.233.364.621
- Banques et Institutions financières ouest-africaines - Comptes courants 1.409.364.621 - Comptes spéciaux 824.000.000 - Trésors ouest-africains - Comptes courants 1.124.220.713 - Comptes de placements -	-2.233.364.621
- Banques et Institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.409.364.621 - Comptes spéciaux 824.000.000 - Trésors ouest-africains Comptes courants 1.124.220.713 - Comptes de placements Dépôts spéciaux 12.294.000.000 - Autres comptes courants et de dépôts	-2.233.364.621
- Banques et Institutions financières ouest-africaines	-2.233.364.621
- Banques et Institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.409.364.621 - Comptes spéciaux 824.000.000 - Trésors ouest-africains Comptes courants 1.124.220.713 - Comptes de placements Dépôts spéciaux 12.294.000.000 - Autres comptes courants et de dépôts	13.418.220.713
- Banques et Institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.409.364.621 - Comptes spéciaux 824.000.000 - Trésors ouest-africains Comptes courants 1.124.220.713 - Comptes de placements - Dépôts spéciaux 12.294.000.000 - Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	13.418.220.713 86.903.077
- Banques et Institutions financières ouest africaines Comptes courants 1.409.364.621 - Comptes spéciaux 824.000.000 - Trésors ouest-africains Comptes courants 1.124.220.713 - Comptes de placements Dépôts spéciaux 12.294.000.000 - Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international: Allocations droits de tirage spéciaux	2.233.364.621 13.418.220.713 86.903.077 1.337.574.267 13.494.206.610
- Banques et Institutions financières ouest africaines Comptes courants 1.409.364.621 - Comptes spéciaux 824.000.000 - Trésors ouest-africains Comptes courants 1.124.220.713 - Comptes de placements Dépôts spéciaux 12.294.000.000 - Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international: Allocations droits de tirage spéciaux Capital et réserves	2.233.364.621 13.418.220.713 86.903.077 1.337.574.267 13.494.206.610 4.200.000.000
- Banques et Institutions financières ouest africaines Comptes courants 1.409.364.621 - Comptes spéciaux 824.000.000 - Trésors ouest-africains Comptes courants 1.124.220.713 - Comptes de placements Dépôts spéciaux 12.294.000.000 - Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international: Allocations droits de tirage spéciaux	2.233.364.621 13.418.220.713 86.903.077 1.337.574.267 13.494.206.610

Le directeur général, R. Julienne.

131.667.315.378

SITUATION DE LA BANQUE CENTRAL DE L'AFRIQUE DE L'OUES AU 31 DECEMBRE 1972

ACTIF

Billets de la zone franc	ion
- Trésor français	
Autres créances et avoirs en devises converti	bles
Fonds monétaire international	
F.M.ITranche or 6.866.804 F.M.IDroits de tirage spéciaux détenus . 11.536.077	
Disponibilités dans la zone d'émission	
Effets escomptés	
 Effets à court terme 31.160.200 Obligations cautionnées 210.879 Effets à moyen terme (1) 16.485.232 	9.649 2.381
Effets pris en pension	0.000
Trésors ouest-africains découverts en con courant	npte
Opérations pour le compte des Trésors ou africains	uest-
- Accords de paiement -	
- F.M.I. convention du 4-12-1969 520.778 Titres de participation et autres immobilisat	10115
(moins amortissements)	
Comptes d'ordre et divers	
Andrew Communication (Communication Communication Communic	1
(1) Sur autorisation en cours de	
PASSIF	••••
TAOGIF	
Billets et monnaies en circulation	9
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs:	9
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs:	
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs:	
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs:	
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: — Banques et Institutions étrangères — Comptes courants 647.586 — Banques et Institutions financi oucst-africaines — Comptes courants 2.287.716 — Comptes spéciaux 910.000 — Trésors oucst-africains — Comptes courants 883.486	5.551 ères 5.390 0.000 12
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: - Banques et Institutions étrangères - Comptes courants 647.586 - Banques et Institutions financi ouest-africaines - Comptes courants 2.287.716 - Comptes spéciaux 910.000 - Trésors ouest-africains - Comptes courants 883.480 - Comptes de placements - Dépôts spéciaux 11.220.000 - Autres comptes courants et de dé	5.551 ères 5.390 0.000 12 0.548 0.000 pôts
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs:	5.551 ères 5.390 0.000 12 0.548 0.000 pôts
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs:	5.551 ères 5.390 0.000 12 0.548 0.000 pôts
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs:	5.551 čres 5.390 0.000 12 0.000 pôts 1.
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs:	5.551
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs:	5.551
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs:	5.551

10.548

4.527 3.819

0.000 1.828

5.856

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST **AU 31 JANVIER 1973**

(en francs C.F.A.)

ACTIF

	Disponibilites en aenors de la zone d'emission:	
36	Billets de la zone franc	484.046.260
11	- Correspondants en France	53.441.774
47	- Tresor Trançais	62.253.834.373
05	Autres créances et avoirs en devises convertibles	589.981.715
69	Fonds monétaire international	18.402.881.169
á	- F.M.I Tranche or 6.866.804.111	
- 3	— F.M.IDroits de tirage spéciaux détenus 11.536.077.058	
- 0	Disponibilités dans la zone d'émission	6.330.608
59 . - ^	Effets escomptés	61.326.923.500
59	— Effets à court terme 45.892.158.824	01.320.723.500
73	— Obligations cautionnées —	
73	— Effets à moyen terme (1) 15.434.764.676	
00	Effets pris en pension	277.000.000
	— Effets à court terme 277.000.000 — Obligations cautionnées —	
1	Irésors ouest-africains découverts en compte	
0	courant	4.143.000.000
	Opérations pour le compte des Trésors ouest-	
7.	africains	520.778.517
	— Accords de paiement	
	- F.M.I. convention du 4-12-1969 520,778.517	
7	Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.870.543.457
	Comptes d'ordre et divers	3.865.459.018
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	3.803.433.018
1		153.794.220.391
	(1) Sur autorisation en cours de	33.588.000.000
-1	PASSIF	
	I ASSII	
	Billets et monnaies en circulation	111.288.556.577
1	Comptes courants créditeurs:	
ı	— Banques et Institutions étrangères	727,203.851
Ī	— Comptes courants 727.203.851 — Banques et Institutions financières	**
1	- Banques et Institutions financières	3.370.813.930
	ouest-africaines	3.370.013.930
	Comptes courants 1.721.813.930 Comptes spéciaux 1.649.000.000	
1	- Trésors quest-africains	11.181.692.294
1	— Comptes courants 959.692.294	
	— Depots speciaux 10,222,000,000	
	- Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	48.318.724
T		
1	Transferts à exécuter	394.040.995
	Fonds monétaire international:	
I	Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
1	Capital et réserves	4.200.000.000
I	Comptes d'ordre et divers	9.089.387.410
L	PL45(7), *	
	NAME OF THE PARTY	4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
I		153.794.220.391

Le directeur général, R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28 FEVRIER 1973

(en francs C.F.A.)

ACTIF

ACTIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission: — Billets de la zone franc — Correspondants en France — Trésor français Autres créances et avoirs en devises convertibles Fonds monétaire international — F.M.I. Tranche or 6.866.804.111 — F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus . 11.536.077.058 Disponibilités dans la zone d'émission Effets escomptés — Effets à court terme 47.644.552.050 — Obligations cautionnées — Effets à moyen terme (1) 16.582.026.559	541.126.641 63.780.110 62.846.922.337 530.513.562 18.402.881.169 12.836.333 64.226.578.609
Effets pris en pension — Effets à court terme — Obligations cautionnées Trésors ouest-africains découverts en compte courant Opérations pour le compte des Trésors ouest-africains — Accords de paiement — F.M.I. convention du 4-12-1969 520.778.517 Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Comptes d'ordre et divers	2.708.000.000 520.778.517 1.881.015.985 3.441.142.670
I	155.175.575.933
(1) Sur autorisation en cours de	155.175.575.933 34.377.000.000
PASSIF	34.377.000.000
PASSIF Billets et monnaies en circulation	34.377.000.000 113.649.474.844
PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: — Bangues et Institutions étrangères	34.377.000.000 113.649.474.844
PASSIF Billets et monnaies en circulation	34.377.000.000 113.649.474.844
PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: — Banques et Institutions étrangères — Comptes courants	34.377.000.000 113.649.474.844 864.870.634
PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: — Banques et Institutions étrangères — Comptes courants 864.870.634 — Banques et Institutions financières ouest-africaines — Comptes courants 1.421.515.173 — Comptes spéciaux 1.571.000.000 — Trésors ouest-africains — Comptes courants 1.089.844.255 — Comptes de placements — Dépôts spéciaux 9.826.000.000 — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	34.377.000.000 113.649.474.844 864.870.634 2.992.515.173
PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: Banques et Institutions étrangères Comptes courants 864.870.634 Banques et Institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.421.515.173 Comptes spéciaux 1.571.000.000 Trésors ouest-africains Comptes courants 1.089.844.255 Comptes de placements Dépôts spéciaux 9.826.000.000 Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter	34.377.000.000 113.649.474.844 864.870.634 2.992.515.173 10.915.844.255
PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: — Banques et Institutions étrangères — Comptes courants 864.870.634 — Banques et Institutions financières ouest-africaines — Comptes courants 1.421.515.173 — Comptes courants 1.571.000.000 — Trésors ouest-africains — Comptes courants 1.089.844.255 — Comptes de placements 1.089.844.255 — Comptes de placements 9.826.000.000 — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international:	34.377.000.000 113.649.474.844 864.870.634 2.992.515.173 10.915.844.255
PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: — Banques et Institutions étrangères — Comptes courants 864.870.634 — Banques et Institutions financières ouest-africaines — Comptes courants 1.421.515.173 — Comptes spéciaux 1.571.000.000 — Trésors ouest-africains — Comptes courants 1.089.844.255 — Comptes de placements 9.826.000.000 — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international: Allocations droits de tirage spéciaux Capital et réserves	34.377.000.000 113.649.474.844 864.870.634 2.992.515.173 10.915.844.255 143.481.331 599.354.512
PASSIF Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: — Banques et Institutions étrangères — Comptes courants 864.870.634 — Banques et Institutions financières ouest-africaines — Comptes courants 1.421.515.173 — Comptes spéciaux 1.571.000.000 — Trésors ouest-africains — Comptes courants 1.089.844.255 — Comptes de placements — Dépôts spéciaux 9.826.000.000 — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international: Allocations droits de tirage spéciaux	34.377.000.000 113.649.474.844 864.870.634 2.992.515.173 10.915.844.255 143.481.331 599.354.512 13.494.206.610

155.175.575.933

Le directeur général, R. Julienne.

IV. - ANNONCES

AVIS DE PUBLICATION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du Tribunal de Kaédi, en date du 15 mars 1973, déposée le même jour au greffe de la section de Kaédi, le nommé Kande Baradji, né en 1904, à Nioro (République du Mali), fils de Doro Baradji et de Fatoumata Sambou Cisse, de nationalité mauritanienne par option, commerçant domicilié à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce du Tribunal de Kaédi sous le numéro 48 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef. Mohamed ould Doussou dit Eby.

AVIS DE PUBLICATION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du Tribunal de Kaédi en date du 21 mars 1973 déposée le même jour au greffe de la section de Kaédi, le nommé Diagana Youssouf, né vers 1921 à Kaédi, fils de Moussa Diagana et de Coumba Koita, de nationalité mauritanienne, entrepreneur domicilié à Kaédi, a été inscrit au registre du Tribunal de Kaédi sous le n° 49 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef, Mohamed ould Doussou dit Eby,